MERCREDI 25 AVRIL 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8667. — MERCREDI 25 AVRIL 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire Doudet; appel *à minimâ* du ministère public.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. le baron Zangiacomi.

Audience du 24 avril.

AFFAIRE DOUDET. — APPEL *à minimâ* DU MINISTÈRE PUBLIC.

C'est aujourd'hui que la justice doit se prononcer pour la dernière fois dans cette affaire qui, depuis si longtemps, agite l'opinion publique. L'heure habituelle de l'audience a été avancée ; dès huit heures et demie, des avocats en robe et des personnes munies de billets se pressent à l'entrée de la salle des appels de police correctionnelle.

A neuf heures un quart, un des audienciers ouvre la porte latérale située près du petit escalier de la Cour d'assises. La foule se précipite dans la salle, et pendant quelques minutes les gendarmes appelés à maintenir l'ordre essaient en vain de s'acquitter de leur mission et se voient même entraînés par le torrent. Ils parviennent cependant à opposer une barrière efficace à l'impétuosité des curieux, et les personnes munies de billets sont seules admises.

Sur la chaise qui doit être occupée par Me Berryer, défenseur de Mlle Doudet, on a placé un écriteau qui porte en grosses lettres ces mots : « Place de Me Berryer. »

A dix heures moins un quart, la prévenue est introduite. Mlle Doudet est vêtue de noir; elle paraît fort émue, mais complètement rétablie de l'indisposition qui, deux fois, a fait ajourner les débats devant la Cour d'assises.

Mes Berryer et Henri Celliez sont au banc de la défense. Me Chaix d'Est-Ange occupe le siége destiné à l'avocat de la partie civile.

Arrivée à sa dernière phase, la lutte entre la plainte et la défense, entre le père qui demande justice et la femme qui invoque les témoignages d'estime que lui ont prodigués, dans une autre enceinte, des amis dévoués et convaincus; cette lutte, si animée déjà, devient plus vive et plus ardente encore. Un appel *à minimâ* sera, dit-on, formé par le ministère public. La défense, de son côté, a présenté à la Cour un mémoire rédigé par Me Henri Celliez. On comprend que l'intérêt qui s'attachait déjà aux débats de cette affaire se soit encore accru aujourd'hui dans de pareilles circonstances.

A dix heures précises, la Cour prend séance.

M. le président, à la prévenue : Mademoiselle Doudet, depuis votre comparution devant notre chambre, vous savez que le ministère public a interjeté appel?

La prévenue : Oui, monsieur le président.

D. Vous avez reçu notification de cet appel? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous quelque observation à faire personnellement sur cet appel? — R. Non.

M. le président : Nous avons reçu de Me Berryer communication d'une lettre; cette lettre vient d'Angleterre; elle contient des renseignements utiles à l'affaire. M. le conseiller rapporteur a la parole pour en donner lecture à la Cour.

M. le conseiller Thévenin donne lecture de cette lettre qui est émanée de Mme Schwab et qui contient les éloges les plus grands pour Mlle Doudet. Dans cette lettre, Mme Schwab représente Mlle Doudet comme la meilleure des femmes, la plus dévouée, la plus admirable des institutrices. Elle proteste de sa conviction absolue et inébranlable de son innocence.

Pendant la lecture de cette lettre, l'accusée paraît vivement émue, elle verse des larmes.

M. le président : Monsieur le conseiller rapporteur, veuillez donner lecture à la Cour de l'autre pièce que nous avons reçue.

M. le conseiller Thévenin : Cette pièce a été envoyée par M. le procureur général. C'est un procès-verbal rédigé par un de ses avocats-généraux, M. l'avocat-général Croissant, et daté du 23 avril. Il est ainsi conçu :

L'an 1855, le 23 avril, nous, avocat-général près la Cour impériale de Paris, informé qu'au moment de sa condamnation la demoiselle Célestine Doudet aurait tenu à l'audience même un propos fort grave et de nature à jeter quelque jour sur les motifs qui ont donné naissance aux faits dont elle a été appelée à rendre compte à la justice ;

Que ce propos, lorsqu'il a été tenu, aurait été entendu par M. le docteur Bonnet, médecin de la Conciergerie.

Avons mandé devant nous M. Bonnet, lequel, sur nos interpellations, nous a fait la déclaration suivante :

« J'ai été chargé par M. le procureur général de surveiller la demoiselle Doudet lorsqu'elle a été appelée devant la Cour d'assises. Comme les débats du procès soumis au jury paraissaient devoir durer longtemps, on craignait que son état de santé s'y trouvât compromis. La veille du jour où la décision du jury a été rendue, au moment de se présenter à l'audience, la demoiselle Doudet, qui s'était trouvée mal, avait été momentanément placée dans une salle d'attente, et j'étais auprès d'elle, lui donnant des soins que réclamait son état, lorsque la conversation s'engagea sur l'affaire Marsden. Après quelques phrases indifférentes, la demoiselle Doudet me dit : « Je suis innocente, mais si je suis condamnée, je souffrirai moins en pensant que M. Marsden souffrira aussi dans l'honneur de ses filles. »

« Si ce ne sont pas les paroles textuelles de la demoiselle Doudet, c'en est le sens exact. Je ne puis m'empêcher de lui dire qu'un tel langage était mauvais, et qu'elle avait tort de le tenir, mais elle ne m'a rien répondu.

« Mme Chaudot, sous-inspectrice à la Conciergerie, qui assistait aussi la demoiselle Doudet, a entendu notre conversation, et sans doute il lui sera possible de la reproduire, ainsi que je viens de le faire. »

Lecture faite à M. le docteur Bonnet de sa déclaration, il y a persisté et a signé avec nous, ajoutant qu'elle était sincère et exactement reproduite.

Signé : BONNET.
CROISSANT.

M. le président, à la prévenue : Reconnaissez-vous le propos qui est consigné dans le procès-verbal dont il vient d'être donné lecture?

Célestine Doudet, à voix basse : J'étais dans un tel état de souffrance, que je ne me rappelle pas ce qui s'est passé.

M. le président : Ainsi vous n'admettez pas et vous ne niez pas ce propos? — R. Oui, monsieur.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général de Gaujal se lève et s'exprime en ces termes :

Je ne connais pas, messieurs, de mission plus noble et plus belle que celle de l'institutrice : non seulement elle doit former le cœur, féconder l'intelligence, ouvrir l'âme à tous les bons sentiments; mais, avant tout, elle a pour premier devoir de couvrir les enfants qui lui sont confiés partout et toujours d'une main protectrice et d'assurer leur bien-être à tous les points de vue. Sa mission se résume en un seul mot qui dit tout : c'est une seconde mère.

Telle était la mission de Célestine Doudet envers les enfants de M. le docteur Marsden. Le docteur Marsden avait mis en ses mains ce qu'il avait de plus cher, ses cinq filles. Il avait laissé ces cinq enfants passer la mer et s'expatrier avec Célestine Doudet, et il avait confié à celle-ci le soin de les élever loin de leur pays, sans surveillance et sans contrôle.

Cette mission, comment Célestine Doudet l'a-t-elle remplie? A-t-elle répondu à tant de confiance? Qu'a-t-elle fait des enfants? Suivant la prévention, au lieu d'être une seconde mère, l'institutrice n'a été qu'un bourreau; et au lieu d'être aimés et protégés, les enfants ont été des victimes. Je ne vous introduirai pas, messieurs, dans la cité Odiot, et je n'essaierai pas de vous peindre les tortures abominables que pendant de longs mois ces malheureux enfants ont eu à subir. Pendant les six premiers mois, c'est-à-dire avant le mariage du docteur Marsden, tout allait bien; les enfants étaient arrivés pleins de santé, de gaîté, de fraîcheur; ils s'instruisaient en conservant leur santé et l'enjouement de leur âge.

Mais au bout de six mois et après le mariage du docteur Marsden, les choses changèrent bien.

Jusque-là Célestine Doudet avait été sévère, mais en restant juste et affectueuse. A dater de ce moment, elle devint par degrés dure, impitoyable, cruelle. A dater de ce moment, la vie de chacun des cinq enfants devint un long martyre. Elles furent incessamment vouées aux punitions les plus extrêmes. Soumises à une alimentation toujours insuffisante, nourries parfois avec du pain trempé dans de l'eau bouillante sans sel ni graisse; souvent privées même de cette nourriture pendant des jours entiers; enfermées pendant des nuits entières dans les lieux d'aisances, ou bien encore, pendant des nuits entières, attachées au pied de leur lit, les pieds nus et en chemise; privées de feu pendant tout l'hiver; frappées sans pitié ni merci; battues à outrance; la tête cognée contre les murs; les cheveux arrachés, les mains déchirées avec des pointes de ciseaux; les pieds meurtris et ensanglantés : telle fut la vie des cinq enfants du docteur Marsden.

Au milieu de ces tortures de tous les jours et de tous les instants, leur santé s'altéra; la gaîté, la fraîcheur disparurent. Non seulement la résistance, mais la plainte même était impossible; car leur esprit et leur volonté étaient asservis aussi bien que leur corps. Ce régime produisit bientôt les ravages les plus profonds. Marianne est morte à la peine entre les mains de Célestine Doudet. Jetons un voile et fermons les yeux en passant près de cette tombe. Le jury a définitivement statué sur les causes de la mort de Marianne; respectons sa décision. C'est pour la première et la dernière fois que j'ai prononcé le nom de Marianne.

Rendue à son père, Lucy, que cette vie de tortures avait épuisée, ne tarda pas à succomber à son tour.

Recueillie chez sa tante, Alice avait la tête tellement endolorie qu'elle ne pouvait pas même l'appuyer contre un oreiller. Rosa portait sur elle, tout récemment encore, les traces visibles des mauvais traitements qui lui ont été infligés.

Voilà, messieurs, la prévention dans son ensemble. Si elle est fondée, si les faits sont vrais, il n'y a pas de paroles assez énergiques pour les flétrir. Si les faits sont vrais, c'est abominable et odieux. Les prévisions de la loi pénale ont été dépassées. La répression, quoi qu'il arrive, sera nécessairement inférieure à la gravité du délit. Les premiers juges ont épuisé la pénalité restreinte du § 1er de l'art. 311, mais la pénalité épuisée même dans les conditions d'aggravation que je viens vous demander par mon appel ne peut donner satisfaction ni à la morale outragée, ni au sentiment public qui se passionne, non sans raison, devant le tableau des faits que je viens de résumer si incomplètement devant vous.

Les faits sont-ils vrais? C'est sur ce point que porte le dissentiment essentiel entre la prévention et la défense.

On a beaucoup parlé des commérages de la cité Odiot, d'excitations, de bavardages grossis, d'exagérations de toute nature. Laissons là ces récriminations vagues et abordons l'examen attentif et réfléchi des principaux éléments qu'a recueillis l'instruction.

Cet examen, je le ferai rapidement et à grands traits, car les preuves abondent. Jamais procès, je n'hésite pas à le dire, n'en a fourni en aussi grand nombre et d'une aussi incontestable valeur.

Et d'abord, les violences ont laissé sur les enfants leur empreinte visible, de telle sorte que l'effet constaté devient la vivante preuve de la cause.

Le docteur Blach en Angleterre, à leur retour, constatait qu'elles portaient de nombreuses traces de violences sur les diverses parties de leur corps. Et le docteur Tessier à Paris, lorsqu'après plus de six mois écoulés, on lui représentait les enfans, constatait à son tour qu'elles avaient encore des cicatrices assez graves. Ces constatations ont bien apparemment quelque valeur,

Mais il y en a de bien plus décisives : lorsque les enfants entraient, le 16 juin 1852, dans la cité Odiot, elles étaient dans le meilleur état de santé; c'est attesté par de nombreux témoins, par Mme Espert, Mme Maling, la femme Pacault, la veuve Poussielgue, Mme Sudre, miss Howe, la femme Mauy.

Or, les mêmes témoins attestent que plus tard le changement était complet, non pas pour un seul, non pas pour quelques uns des enfants, mais pour tous les cinq à la fois! Tous les cinq à la fois furent affectés d'un dépérissement visible et affreux. Leur tristesse était désolante, leur abattement chose navrante à voir. Cette situation, les témoins l'ont peinte avec un sentiment profond, et ils ont trouvé pour la rendre les expressions les plus énergiques. Au dire de Mme Maling, « c'étaient de véritables cadavres vivants. » Le docteur Tessier, un homme grave, un homme d'expérience et de science, disait : « Ils avaient un aspect particulier qu'on peut appeler un état cadavéreux. Ils étaient dans un état de dépérissement dont rien ne peut donner l'idée. C'étaient de véritables squelettes. » Et Mme Espert : « C'étaient de petites ombres qui passaient sans un rire et sans un cri. »

Comprenez-vous ce qu'il avait fallu de compression pour étouffer la vivacité enfantine qui est la vie de cet âge, la joie instinctive et sans cause, les espiègleries, l'expansion naturelle, et jusqu'au sourire qui ne se montrait plus sur ces petites lèvres décolorées? la vie avait cessé dans ce petit monde; c'étaient comme de petites ombres qui passaient et glissaient sans un rire et sans un cri.

Cet état de choses faisait scandale. Quand les enfants sortaient, l'émotion se faisait autour d'eux; les voisins en avaient pitié; ils s'en préoccupaient, car ils en devinaient la cause. Ceux qui pénétraient dans l'intérieur de Célestine Doudet étaient non moins émus. La femme Mauy, une simple ouvrière, une couturière, refusait de confectionner des robes pour ces malheureux enfants par l'unique motif qu'elle ne voulait pas revoir, en les essayant, le spectacle affreux de leur corps amaigri qui lui faisait pitié! Voilà donc un premier fait avéré, le dépérissement des enfants, de tous les cinq à la fois, entre les mains de Célestine Doudet! Or, il ne faut pas équivoquer sur les causes de ce dépérissement. Il faut surtout écarter bien loin la pensée que ces enfants auraient été livrées avec frénésie à des vices honteux. De mauvaises habitudes! Le fait est faux. Ce n'est là qu'un moyen de défense plus infâme encore que les faits incriminés. C'est une atroce calomnie; c'est une abominable torture morale infligée au père et aux enfants et ajoutée aux tortures physiques que ceux-ci ont eu si longtemps à subir. Qui donc attache le fait des mauvaises habitudes? Le père? Il y a cru un instant, parce qu'il avait été indignement trompé. Comment aurait-il soupçonné d'inventer de pareilles choses celle qu'il avait instituée la seconde mère de ses enfants?

Le docteur Gaudinot? Il n'a affirmé le fait que pour un seul des enfants, Alice; et il ne l'a pas su autrement que le docteur Marsden; il n'a pas contrôlé par un examen personnel et sérieux la déclaration qui lui était faite à cet égard par Célestine Doudet. Est-ce le témoin Rifaut? Quelle confiance mérite le témoignage d'un homme qui suppose un père capable d'avoir artificiellement précipité l'engrais de ses enfants pour se faire de leur embonpoint artificiel un argument de plus à l'appui de sa plainte contre Célestine Doudet!

L'enquête anglaise! Je la repousse : elle a été faite suivant les formes légales, soit; devant le magistrat compétent, soit encore. Mais qui l'a faite? Vous, partie intéressée, à votre point de vue intéressé, et non point la justice à un point de vue impartial. Vous avez choisi les témoins, vous avez dirigé leurs déclarations; vous avez posé les questions très loyalement, je le veux; mais en obéissant malgré vous nécessairement, par la force même des choses, à la préoccupation du besoin de vous défendre. S'il y a des témoins dont les déclarations eussent été contraires et inconciliables avec celles que vous nous avez apportées, qui croira que vous ne les avez pas laissés en dehors de votre enquête? La justice procède par ses officiers, par ses juges d'instruction. Quand elle envoie des commissions rogatoires, elle précise et circonscrit le terrain de l'enquête; elle indique le point à éclaircir; elle cherche la vérité, rien de plus, rien de moins; et non pas la culpabilité ou la justification d'un prévenu, en se plaçant à un point de vue exclusif. En un mot, elle fait son œuvre comme elle doit être faite, à un point de vue impartial.

Votre enquête, évidemment, n'a rien de commun avec une telle œuvre. Je la repousse. Je dis que le fait des mauvaises habitudes est un fait faux!

En effet, si les mauvaises habitudes existent, si elles sont invétérées et ardentes, comme on le dit, si tous ces enfants sont incorrigibles à ce point qu'il a fallu les châtier sans mesure et sans pitié, et que tant d'impitoyables châtiments sont restés impuissants; si les choses sont ainsi, que va-t-il arriver? Le dépérissement va continuer : il ira toujours croissant; il va tout au moins persister pendant un temps plus ou moins long.

Eh bien, non. A peine de retour en Angleterre, tous ces enfants renaissent à vue d'œil. En quinze jours, les trois qui survivent étaient entièrement remis. L'état florissant d'autrefois était revenu : et plus tard, représentés au docteur Tessier, ils n'étaient pas reconnus, tant leur état était profondément changé!

Célestine Doudet a donc inventé les mauvaises habitudes. Oui, elle a inventé la faute pour expliquer et fortifier les inexplicables et les injustifiables châtiments!

Faut-il aller plus loin? Les actes ont parfois plus de logique que les raisonnements. Or, je dis que la conduite de Célestine Doudet prouve qu'elle n'a jamais cru elle-même aux mauvaises habitudes. Comment admettre que l'institutrice ait cru aux mauvaises habitudes, si elle n'a rien fait pour les combattre, et si au contraire elle a tout fait pour les donner?

Or, il est établi que, sous l'influence et à l'instigation de Célestine Doudet, le père a fait faire pour ses enfants des caleçons préservateurs. Les caleçons ont été confectionnés, il ont été livrés, mais il est certain qu'ils n'ont jamais été portés; on les a trouvés intacts et neufs en la possession de Célestine Doudet. L'inapplication du remède mis à sa disposition ne démontre-t-elle pas que le mal avait été par elle mensongèrement affirmé, et qu'en réalité il n'existait pas?

Ce n'est pas tout. Le docteur Tessier avait formulé de certaines prescriptions. Il avait formellement interdit tous les moyens coercitifs; il avait ordonné la gymnastique; il avait surtout ordonné de traiter les enfants moralement et non par la rigueur. Or, aux prescriptions du docteur Tessier, Célestine Doudet opposait invariablement la volonté du père. En ce qui touche la gymnastique, notamment elle affirmait que le père avait répondu que c'était trop cher; et il est maintenant établi que c'était un mensonge, le père n'ayant jamais été consulté à cet égard, et ayant au contraire, dès l'origine, compris la gymnastique parmi les éléments de l'éducation qu'il entendait donner a ses filles.

Non-seulement elle échappait ainsi par le mensonge et la dissimulation aux prescriptions du docteur Tessier; non-seulement elle manifestait ainsi la volonté de ne rien faire pour combattre le vice; mais elle faisait avec obstination et persévérance ce qui était défendu et ce qui était de nature à l'entretenir et à l'aggraver; elle avait incessamment recours aux moyens coërcitifs, et elle faisait tout ce qui pouvait inoculer le vice même à des enfants innocents : elle les attachait ensemble dans le même lit; elle les affaiblissait; elle les énervait; elle les livrait pendant des nuits entières à la solitude en état d'insomnie. Elle allait jusqu'à souiller leur imagination avec un cynisme qui révolte, et elle leur enseignait le mal pour leur apprendre des aveux qui sont, ai-je besoin de le dire, sans aucune valeur, puisque c'étaient des aveux dictés ou faits par ordre,

En résumé, elle n'a rien fait pour combattre les mauvaises habitudes. Elle a tout fait au contraire pour les faire naître; à ce point que, si elles étaient avérées, nous serions en droit de les lui reprocher à elle, et non pas aux enfants. N'ai-je pas raison de dire qu'elle-même n'a pas cru aux mauvaises habitades, et que ses assertions sur ce point sont une infâme calomnie ajoutée à toutes les autres indignités que la prévention lui reproche!

Le dépérissement des enfants, leur prompt retour à la santé après leur départ pour l'Angleterre, restent donc des faits acquis avec leur incontestable caractère, et sans qu'il soit possible d'en dénaturer les causes.

Les enfants dépérissaient; ils marchaient par degrés à une mort inévitable et fatale, parce qu'ils étaient indignement maltraités; ils sont revenus à la santé, dès que les mauvais traitements ont cessé. N'y eût-il que ce fait matériel, n'est-ce pas à l'appui de la prévention une preuve d'une immense valeur? Mais elle est bien loin d'être isolée.

Des témoins *de visu*, il y en a plus de vingt, et tous plus honorables et plus irrécusables les uns que les autres.

Le premier de tous est la sœur même de Célestine Doudet, Zéphyrine! Zéphyrine Doudet a du cœur. Elle a souffert en voyant souffrir; elle est intervenue; elle a pris le parti des victimes. Mais, dans la lutte, elle a été vaincue. Désolée de son impuissance, elle a exhalé ses plaintes; elle a parlé autour d'elle; elle a parlé avec émotion, avec précision. Elle a articulé les faits qui la révoltaient. Elle était impressionnée, elle devait impressionner; elle a impressionné. Ses révélations et ses plaintes ont été recueillies non point par des commères et des bavardes, mais par des amies de la famille, femmes respectables et noblement inspirées : par Mme Espert, Mme Maling, la veuve Poussielgue, miss Howe. Elles ont été également recueillies par Léocadie Bailleux, la femme Mauy, la femme Chardonnat.

Les révélations de Zéphyrine sont donc un fait acquis. Recueillies et transmises à la justice par tant de bouches pures, elles n'ont pas besoin d'être confirmées par elle. Elles sont confirmées d'ailleurs bien mieux que par des déclarations renouvelées; elles sont confirmées par la conduite même et par les actes de Zéphyrine.

Zéphyrine avait dit maintes fois autour d'elle qu'elle ne pouvait pas assister au spectacle de tant de cruautés; elle souffrait de voir cette immolation froide et prolongée qui s'accomplissait chaque jour; elle n'y pouvait plus tenir. Elle éprouvait un invincible besoin de s'écarter et de fuir. En effet, elle a quitté la place comme elle l'avait annoncé, et les cruautés alors se sont accrues, parce qu'elles se sont exercées sans contrepoids et sans contrôle.

Ce ne sont pas seulement les paroles de Zéphyrine rétractées depuis (je viendrai tout à l'heure aux rétractations), ce ne sont pas seulement ses actes, ce sont aussi ses lettres aux enfants qui prouvent la prévention. Le 9 août 1853, elle écrivait des Eaux-Bonnes à Lucy une lettre où on lit cette phrase : « J'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous rendre heureuses, et si cela eût été en mon pouvoir, vous l'auriez été! » Or, ces paroles prouvent deux choses : 1° que les enfants n'ont pas été heureuses chez Célestine Doudet, et 2° que Zéphyrine a fait en sens opposé contre sa sœur des efforts qui sont restés impuissants.

C'est là précisément ce qui résulte des confidences et des révélations recueillies par les témoins nombreux dont les déclarations sont consignées au dossier. Que peuvent donc valoir les rétractations de Zéphyrine? Ces rétractations en elles-mêmes sont bien loin d'être énergiques; elles sont au contraire excessivement timides.

« Il est possible, a dit Zéphyrine, que, sous l'influence de la maladie, j'aie tenu certains propos allant au-delà de ma pensée. » Vous voyez qu'elle ne nie pas précisément, seulement elle essaie d'expliquer, de transformer, de dénaturer ses confidences. Mais elle ne proteste pas, elle ne contredit pas, elle ne se révolte pas contre des témoignages qui seraient essentiellement mensongers. Le pas qu'elle cherche à faire en arrière, je le comprends; elle est sœur, je respecte ses efforts dans leur mobile. Mais je ne puis en tenir compte, parce que sa propre conduite et ses lettres ont donné le véritable sens de ses confidences, et parce que surtout les témoins qui les ont recueillies méritent la confiance la plus absolue de la justice.

Ici M. l'avocat-général reproduit et apprécie les dépositions des témoins.

Enfin, dit M. l'avocat-général, il y a le témoignage des enfants eux-mêmes, c'est-à-dire le témoignage le plus direct et le plus pertinent qu'on puisse invoquer dans de pareils procès. Or, tous ces témoignages nombreux et divers, quant au caractère et à la situation de ceux qui les apportent, tous ces témoignages concordent; tous se fortifient les uns par les autres; tous sont uniformes, précis, nettement formulés; pas une contradiction ne se montre. Le mensonge ne saurait avoir une telle précision. Je sais bien que le témoignage des enfants n'est pas pris par la défense au sérieux. Les enfants, dit-on, sont les échos de leur père. Leurs paroles sont inspirées et dictées. C'est une leçon qu'ils récitent.

Quant à moi, messieurs, si la défense doit continuer de rester sur ce terrain, je déclare que je proteste de toute mon énergie. Il y a assez de monstruosités prouvées dans ce procès, pour que nous n'en admettions pas gratuitement et sans preuves de nouvelles qui seraient cent fois pires. Quoi! le père aurait dressé ses enfants à ce rôle de mensonge et de calomnie! Quoi! le père qui écrivait à Célestine Doudet au sujet de ses enfants : « La morale est au dessus de tout », ce même père aurait dressé ses enfants à se jouer de la vérité et de la justice, et à mentir une fois, deux fois, trois fois en plein prétoire judiciaire, à la face d'un public immense qui, du dedans et du dehors, les écoutait avec anxiété et sous l'image de Dieu qui les voit! Y a-t-on bien réfléchi?

Quel père serait capable d'une telle infamie? Je sais qu'on fait bon marché de la moralité de M. Marsden, si incontestable et si bien établie, d'ailleurs, qu'elle soit. Elle sera défendue tout à l'heure par une autre bouche que la mienne, et, j'en suis bien convaincu, avec autant de précision que de puissance.

Quant à moi, messieurs, négligeant un moment la question de moralité, je me place au point de vue plus austère de la logique, et je dis : Pour qu'on pût admettre l'hypothèse dans laquelle la défense s'est toujours placée jusqu'à présent, il faudrait au moins qu'on nous montrât de bien fortes passions. Il faut un intérêt bien puissant pour étouffer à ce point le cœur paternel et pour réduire à néant dans ce cœur le sentiment de la responsabilité, de l'affection, du devoir. Où donc cet intérêt? où donc ces passions? Montrez-les; je vous attends. Persécuter Célestine Doudet.... Voilà un beau plaisir! Et pourquoi?... Ou bien ne pas lui payer 1,500 fr. qu'on lui devait... Voilà un bel intérêt!

Et pour cela, quitter avec toute sa famille ses affaires, son pays, non pas une fois, mais maintes fois en un an, suivant toutes les nécessités de l'instruction, en se conformant à toutes les exigences des diverses phases de ce procès compliqué! Et pour cela, jeter ses enfants, leur pudeur, leur honneur, son propre honneur en pâture à l'émotion publique et à toutes les passions grandes ou petites qui s'agitent avec tant d'ardeur autour de ce procès!

Allons donc! c'est absurde. Et personne ne croira à tant d'efforts pour si peu! Il faut donc tenir pour certain que le témoignage des enfants a été libre et spontané, autant qu'il est sincère, concluant et précis. Mais on ne s'arrête pas là : ces malheureux enfants, on les diffame sans pitié, on les signale comme corrompus et menteurs; et à leur témoignage actuel on oppose les contradictions qui semblent résulter de toutes les manifestations de tendresse et d'affection qu'ils ont tous données à leur institutrice soit par leurs lettres, soit par

leur attitude à l'époque où les faits se seraient accomplis. Les lettres et l'affection des enfants! Ah! n'en parlons pas, car ces deux faits attentivement observés et bien compris deviennent votre plus grande honte et sont votre condamnation. Les lettres! nous savons ce qu'il faut en penser : c'est vous qui les avez dictées. Pour en être convaincu, il suffit de les lire.

Après avoir donné lecture de passages étendus de ces lettres et les avoir commentés, M. l'avocat-général continue :

Je pourrais prendre toutes les lettres une à une, et dans toutes je pourrais vous montrer sous la main des enfants l'inspiration et la pensée de l'institutrice. Mais à quoi bon? Est-ce que Zéphyrine ne dit pas elle-même qu'elles sont dictées, dans sa lettre du 9 août à Lucy? Est-ce que l'habitude à cet égard n'est pas suffisamment indiquée par cette précaution oratoire dans la lettre de Lucy : « Peut-être croirez vous cette lettre dictée? » Tenons donc pour certain que les lettres ont été dictées, et voyons-y une preuve de plus de l'oppression qui écrasait ces enfants.

A cet ensemble de preuves : les constatations matérielles, les révélations de Zéphyrine, les déclarations des témoins, les déclarations des enfants; à tout cet ensemble si complet, si puissant, si décisif, qu'oppose t-on?

Jusqu'à présent la défense a fait deux objections générales : 1° l'indignité du père et des enfants, les longues hésitations qui ont précédé la plainte, les incertitudes qu'elles impliquent en ce qui touche sa légitimité; et 2° l'impossibilité morale!

L'indignité du père et des enfants! Je ne sais pas ce que Célestine Doudet fera plaider sur ce point; mais ce que je sais, c'est que M. Marsden est bien représenté dans cette enceinte, et qu'il sera dignement et éloquemment défendu. Son honneur et celui de ses filles sont en bonnes mains. Je n'ai donc pas à m'en préoccuper.

Quant à ses hésitations avant de se plaindre, je les comprends à merveille. La plainte, en effet, comportait par elle-même des inconvénients qui étaient bien de nature à faire réfléchir un père honorable. Des voyages à multiplier au-delà du détroit, d'abominables calomnies contre des enfants à discuter devant le public; la nécessité d'aborder une justice étrangère, procédant suivant des formes qui ne lui étaient pas familières, et comportant par cela même des périls d'autant plus redoutés qu'il ne pouvait pas en mesurer la portée; enfin la nécessité d'engager la lutte contre une femme entourée de protecteurs puissants, qu'il faudrait combattre au siége même de leur considération et de leur puissance.

Toutes ces raisons et d'autres encore étaient sérieuses. Je comprends donc l'hésitation. Non seulement je la comprends, mais je dis qu'il a fallu s'armer d'un grand courage pour couper court aux hésitations et affronter les périls.

Le docteur Marsden n'a pu évidemment s'y résoudre que pour obéir à l'impulsion d'un mobile puissant, le sentiment d'un grand devoir paternel à remplir. Or, ce mobile étant admis, et il ne peut pas y en avoir d'autre, devient un argument de plus pour démontrer l'existence même des faits incriminés.

La seconde objection de la défense, c'est l'impossibilité morale. Il y a, dit-on, impossibilité morale que Célestine Doudet ait commis les indignités qu'on lui reproche.

« Quelques fautes toujours précèdent les grands crimes. »

Or, le passé de Célestine Doudet, son caractère, les honorables témoignages qui l'ont accompagnée et protégée dans toutes les phases du procès, protestent suffisamment en sa faveur. La prévention n'est pas vraie, parce qu'elle est moralement impossible.

Ici, Messieurs, il faut un moment faire abstraction des faits mêmes du procès, et apprécier Célestine Doudet dans son caractère et dans les éléments constitutifs de sa nature morale. Elle comparait devant la justice escortée, j'en conviens, des témoignages les plus honorables; Mme Chabaud-Latour, Mmes Erskine, Mme Schwab; Mme Schwab qui fait plusieurs fois deux cents lieues pour essayer de la couvrir, et qui offre sant hésiter 50,000 fr. pour obtenir sa mise en liberté sous caution.

Je dis avant tout : Honneur et respect à ces témoins! Ils sont convaincus, sincères, loyalement inspirés. Le dévouement qu'ils manifestent a évidemment sa source dans les sentiments les plus droits et les plus purs. Je reconnais cela. Mais, après tout, je fais remarquer que ces témoignages ne sont pas précisément pertinents et qu'ils ne s'attaquent pas directement à la prévention. Sur les faits mêmes de la prévention, les témoins dont je parle ne savent absolument rien. Ils ne croient pas à la prévention, parce que dans le passé de Célestine Doudet ils n'ont jamais rien vu d'analogue. En d'autres termes, ils apportent à la justice une opinion raisonnée, rien de plus.

Or, ce que la justice demande aux témoins, ce ne sont pas des opinions, mais des faits. Quant aux opinions, elle s'en charge, et c'est elle seule qui les formule par ses décisions et ses arrêts. Elle n'a pas besoin qu'on lui apporte sa besogne toute faite. Les témoignages dont je m'occupe en ce moment peuvent donc être considérés comme des témoignages vains. Il n'y a pas même à choisir entre les témoins de la prévention et ceux de la défense, car il n'y a pas, à proprement parler, de contradiction entr'eux. Ce qui ressort, en un mot, des témoignages de la défense, c'est l'invraisemblance de la prévention, rien de plus. La valeur et la portée des témoignages ainsi expliqués, je pourrais me borner à répondre avec le poète, en m'appuyant, d'ailleurs, sur les témoignages contraires qui affirment avec netteté et précision :

« Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable. »

Mais je veux aller plus loin et je repousse l'invraisemblance elle-même. En première instance et devant la Cour d'assises, on a plaidé l'invraisemblance par deux motifs : 1° les antécédents; 2° l'absence de mobile. Or, si, en fouillant dans la vie passée de Célestine Doudet, je montre des raisons de croire à sa cruauté; et si, en même temps, je signale un mobile qui peut expliquer sa conduite actuelle; si je fais ces deux choses, j'aurai détruit l'argument.

Voyons d'abord les antécédents. Il ne faut rien exagérer. Je fais remarquer ceci : Célestine Doudet aura bientôt accompli sa trente-huitième année, et il y a douze ans qu'elle est institutrice. Eh bien, je lui demande quelle éducation elle a faite? Quelle éducation a-t-elle commencée, continuée et conduite à fin? Quelle jeune femme ou jeune fille est venue dire : « Dans ma valeur morale, je suis l'œuvre de Mlle Doudet. Elle a été ma seconde mère. Elle a formé mon cœur. C'est à elle que je dois ce que je vaux. Voyez, et jugez-la par son œuvre. »

Je comprendrais l'argument dans ces conditions; il pourrait avoir quelque puissance. Mais personne n'a fait cela. Non seulement Célestine Doudet n'a achevé aucune éducation soit en France, soit en Angleterre, mais en France, on n'a pas cité une seule famille dans laquelle elle ait pénétré pour y élever des enfants, et dont les membres se soient levés en sa faveur comme Mme Schwab.

En Angleterre, deux ou trois familles lui ont ouvert leur maison depuis 1848; mais elle n'a fait qu'y passer. Elle y a séjourné un an, dix-huit mois tout plus. Après tout, voilà ce passé dont on a voulu lui faire un piédestal. Il ne prouve pas grand'chose, et on l'avait singulièrement exagéré. Faut-il aller plus loin et chercher à pénétrer ce caractère? Voyons et jugeons les choses avec sang-froid comme elles sont.

Nous connaissons assez maintenant Célestine Doudet pour savoir qu'elle possède une certaine force morale, et qu'elle sait très bien se maîtriser quand il le faut. Nous en avons eu de nombreuses preuves dans les diverses phases de ce procès. Elle a donc une nature intérieure forte et habituellement contenue. Or, ne savons-nous pas qu'il y a souvent dans ces natures des mystères profonds, et que ce n'est pas facilement qu'on les pénètre?

Les enfants qui lui ont été précédemment confiés, elle les a soignés sous le contrôle et sous les yeux des parents. Ici, quelle différence! les jeunes Marsden lui étaient livrées sans contrepoids et sans contrôle. Comment, avec une telle nature, pourrait-on conclure d'une situation à l'autre? N'est-il pas évident qu'il n'y a pas de logique à le faire?

On voit que les antécédents ne prouvent pas grand'chose, pas même l'invraisemblance de la prévention. Non seulement l'invraisemblance de la prévention n'est pas prouvée, mais on peut trouver dans le passé de Célestine Doudet des indices graves qui sont d'accord avec la prévention, et la confirment jusqu'à un certain point.

Ainsi, il y a un témoin, Mme Gallois, qui la connaît depuis dix-neuf ans. Or, Mme Gallois déclare qu'elle ainsi que sa mère la connaissait pour être très-cruelle. On sait aussi que c'est le jugement sur son compte de sa propre sœur Zéphirine, puisque c'est là le seul motif qui a déterminé la séparation des deux sœurs. Le pasteur Rasdhall s'est enquis sur elle auprès de M. l'amiral Elliot dont elle a eu à soigner la nièce. Et M. Elliot lui a dit : « Elle est tellement excentrique que je ne la crois pas en possession de ses esprits. » Et quant à Mlle Robertson son élève, voici ce qu'elle en a dit : « Elle a parfois des fureurs extrêmes, et quand elle est dans le paroxysme de la fureur, elle n'a rien d'humain. » Après tout, voilà le passé.

En résumé, on est loin d'avoir prouvé par les antécédents l'invraisemblance de la prévention. Au point de vue du mobile, on ne l'a pas prouvé davantage. La défense nous demande le mobile qui a pu déterminer Célestine Doudet à se montrer si cruelle envers les enfants du docteur Marsden, elle nous somme et nous met en quelque sorte au défi de l'indiquer.

Je pourrais à la rigueur me borner à vous dire : Le délit est avéré dans des conditions constitutives et essentielles; ne n'en demandez pas davantage. Cela doit suffire. Je ne le ferai pas, l'instruction me fournit assez d'éléments pour que je puisse indiquer avec une certaine précision le mobile qui a pu, qui a dû inspirer Célestine Doudet.

Célestine Doudet a une bonne origine, et par sa naissance elle est placée dans de bonnes conditions sociales : elle est fille d'un ancien officier de marine. Elle a une grande dignité de mœurs, beaucoup de tenue; elle a reçu une éducation distinguée. Elle a donc, à un certain point de vue, beaucoup de valeur, et constitue ce qu'on est convenu d'appeler une personne d'élite : cela explique les amitiés dont elle est entourée. Seulement elle a eu un malheur, elle est née sans fortune; et de cette explication il est résulté pour elle une grande difficulté dans la vie; elle n'a pas pu se marier.

Qu'est-il arrivé? Elle s'est vouée à l'éducation; et dans sa carrière d'institutrice, à l'âge de trente-cinq ans, elle a rencontré, un beau jour sur son chemin, M. le docteur Marsden. Quelle était la situation du docteur Marsden? Il avait trente-six ans; il était veuf; et il y avait aussi à côté de lui une circonstance qui pouvait être un obstacle à un second mariage : il avait sept enfants du premier lit.

Au point de vue du mariage, il y avait quelque chose d'analogue dans les situations respectives, en ce sens que l'une et l'autre pouvait être dans l'obligation de faire quelque concession. Il est évident que Célestine Doudet a pu ne pas trouver extravagant de rêver un mariage avec le docteur Marsden. Dans cet état de choses, le docteur Marsden lui confie cinq de ses enfants, ses cinq petites filles. Célestine Doudet va donc devenir la seconde mère de ces enfants. Or, de la mère à l'épouse, il n'y a qu'un pas. Dans la situation donnée, franchir ce pas a pu paraître à Célestine Doudet un rêve possible. Ce rêve, elle a pu le caresser.

En arrivant en France et en montrant le portrait du docteur Marsden, Célestine Doudet en parlait avec respect, avec estime, avec affection. A Mme Espert, elle en faisait les plus grands éloges. « Si vous saviez, disait-elle, comme il est aimable! Si vous saviez comme il est bon! »

Voilà, messieurs, quels étaient les sentiments et quelle était l'attitude de Célestine Doudet vis à vis du docteur Marsden avant le mariage de celui-ci. A l'époque de son mariage, tout change. Les sentiments secrets de Célestine Doudet vont se trahir par la transformation de son langage déterminée par cet événement, et ses émotions vont se faire jour.

Mme Espert nous fait connaître qu'en apprenant cette nouvelle, elle a pleuré si fort qu'elle n'en pouvait parler. Elle disait en même temps que les enfants étaient décidés à ne jamais appeler maman leur belle-mère. Cette émotion, ces pleurs, ces sentiments prêtés aux enfants, tout cela devait paraître assez étrange. Mme Espert en parle à Zéphirine, et Zéphirine lui répond : « Les enfants n'ont pas ces sentiments; c'est ma sœur qui leur fait dire cela. » A dater de ce moment, Célestine Doudet ne manque pas une occasion de diffamer le docteur Marsden, et même Mme Marsden, ce qui est bien plus significatif encore.

Ceci étant expliqué, on peut comprendre maintenant les mauvais traitements infligés aux enfants et les cruautés de Célestine Doudet envers eux. Zéphirine disait à Léocadie Bailleux : « Il faut que ma sœur ait une vengeance pour agir envers les enfants comme elle le fait. » Oui, Célestine Doudet avait une vengeance à exercer! Mais, au surplus, que Célestine Doudet ait agi par vengeance, c'est-à-dire avec la volonté froide et arrêtée de se venger, ou que ses mécomptes ayant aigri son esprit, elle ait fait tomber sur ces pauvres victimes les effets de la mauvaise humeur qu'elle en avait conçue contre le père, dans toutes les hypothèses, sa conduite n'en est pas moins abominable et odieuse. Sa conduite a dépassé tout ce qu'on peut imaginer en ce genre, et de quelque sévérité que votre arrêt soit empreint, Célestine Doudet ne sera jamais punie aussi énergiquement qu'elle a mérité de l'être. C'est là avant tout ce qui m'a déterminé à interjeter appel *à minimâ*.

Un autre motif, je l'avoue, m'a entraîné dans cette voie; c'est le système de défense adopté par Célestine Doudet. Les faits incriminés sont assurément bien abominables, bien odieux; mais il y a quelque chose dans le procès de plus abominable encore et de plus odieux, c'est le système de défense. Les efforts de Célestine Doudet ne tendent pas seulement à repousser la prévention. Elle se fait accusatrice à son tour, et elle ose jeter l'infamie à la face tout à la fois de ce père, dont le plus grand tort a été de lui donner sa confiance, et de ces pauvres jeunes filles qu'il ne lui suffit pas d'avoir indignement martyrisées dans le passé, dont elle voudrait encore, par une tache indélébile, rendre l'avenir impossible.

J'avoue, messieurs, que le spectacle d'une telle attitude m'indigne et me rend impitoyable envers Célestine Doudet. Les violences dont elle s'est rendue coupable ont été préméditées : comment pourrait-on le méconnaître?

La loi, messieurs, dans l'art. 311, distingue deux catégories de violences : 1° les violences accidentelles et passagères, fruit d'un premier mouvement d'emportement et de colère, et 2° les violences accomplies de sang-froid, réfléchies, fruit du calcul et des combinaisons d'une perversité plus ou moins raffinée.

Les premières sont considérées comme violences simples et punies de six jours à deux ans de prison; c'est dans cette catégorie que les premiers juges ont classé les faits de la prévention. Ils auraient dû les classer dans la seconde, celle des violences commises avec préméditation, et punies par la loi de deux à cinq ans de prison. Je dis que les faits de violences accomplis par Célestine Doudet ont été prémédités.

Et d'abord que faut-il entendre au point de vue légal par le mot *préméditation*? Les auteurs de la Théorie du Code pénal s'expriment ainsi :

« La préméditation ne suppose pas nécessairement que le crime ait été combiné de sang-froid; elle suppose seulement que la réflexion l'a précédé, et qu'il n'est pas le résultat d'un premier mouvement..... Toute action réfléchie est une action préméditée. »

S'il en est ainsi, comment contester le caractère légal de préméditation aux faits incriminés?

Il s'agit, en effet, de faits lents et successifs, continués et prolongés, chaque jour renouvelés pendant plus de huit mois, impliquant un système, de la réflexion, de l'esprit de suite, une volonté froide, permanente, persistante.

Quand les enfants étaient enfermées pendant des nuits entières, quand elles étaient attachées au pied de leur lit des nuits entières, quand elles étaient privées pendant des jours entiers de nourriture, si la volonté qui a infligé ces abominables punitions n'était pas réfléchie, comment contester ce caractère à la volonté qui les a maintenues et qui les a fait subir jusqu'à la fin? En fait, la préméditation est donc incontestable.

Si je suis bien informé, on entend me contester le droit de relever devant la Cour cette circonstance aggravante, et d'ajouter ainsi une aggravation à la qualification qu'on prétendrait avoir été définitivement fixée par l'ordonnance de la chambre du conseil. Si cette prétention doit se manifester, je n'hésite pas a dire dès à présent qu'elle est mal fondée.

Les ordonnances de la chambre du conseil n'ont qu'un but et ne constatent qu'une seule chose, c'est le point de savoir s'il existe des indices suffisants de l'existence des faits à la charge des inculpés. Elles prononcent définitivement le renvoi à raison de ces faits. Elles saisissent le juge de la connaissance des faits.

Sur tous les autres points, la compétence, la culpabilité, la qualification, l'ordonnance n'a rien de définitif, et elle ne peut rien avoir de définitif. Je pourrais citer vingt arrêts qui proclament ces principes; ils sont incontestables.

Si ce principe est vrai pour la qualification en elle-même et dans son ensemble, quand il s'agit de la transformer, à plus forte raison cela est-il vrai, quand il ne s'agit que de la modifier dans l'une de ses parties accessoires, et d'y ajouter ou d'en retrancher une circonstance.

Si vous êtes saisis par une ordonnance de renvoi d'un vol commis dans une maison habitée, et que vous reconnaissiez qu'il a été commis non seulement dans une maison habitée, mais la nuit, vous avez le droit de reconnaître l'existence de cette dernière circonstance aggravante négligée par l'ordonnance, et de vous déclarer incompétents.

C'est ce que vous n'hésitez jamais à faire quand on vous le demande.

De même, si vous reconnaissez que les faits dont vous êtes saisis impliquent, sans perdre leur caractère de délit et sans excéder votre compétence, une circonstance aggravante, négligée dans l'ordonnance de renvoi, vous constatez cette aggravation et vous appliquez les peines qu'elle comporte.

Ce n'est donc pas seulement la loi et les principes que j'invoque à l'appui de mon appel; j'invoque en même temps votre propre doctrine et votre jurisprudence incontestée jusqu'à ce jour et consacrée par de très nombreux précédents.

Ce procès, Messieurs, a vivement excité le sentiment public. Mais vous n'avez point écouté les rumeurs du dehors : la justice ne se préoccupe jamais de ces éléments. La justice se recueille; elle étudie les faits dans la procédure; elle discute les preuves; elle les juge avec indépendance, avec impartialité, avec calme : c'est à ces conditions seulement qu'elle est la justice. Elle pourrait autrement devenir involontairement l'instrument des passions irréfléchies du dehors.

J'ai fait comme vous pour former ma conviction. C'est dans les éléments judiciaires, c'est dans la procédure que j'ai puisé, et non pas ailleurs.

Mais cet examen attentif étant fait, je partage, je l'avoue, toutes les indignations qui ont éclaté au dehors. Les faits étant avérés, toutes ces indignations sont légitimes; il n'y a pas de père, il n'y a pas de mère qui n'aient frémi en apprenant tout ce qu'a révélé ce procès. La conduite de Célestine Doudet a été abominable; ne craignez pas de vous montrer sévères envers elle; quelle que soit votre sévérité, votre arrêt ne s'élèvera jamais par ses rigueurs au niveau de la culpabilité.

Pendant le réquisitoire de M. l'avocat-général, la prévenue a manifesté à plusieurs reprises des dénégations par des signes de tête.

Me Nogent-Saint-Laurens, pendant que l'organe du ministère public se faisait entendre, est entré dans la salle; il va s'asseoir à côté de Mes Berryer et Henri Celliez.

Après le réquisitoire, l'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A midi, la Cour rentre en séance. M. le président donne la parole à Me Berryer.

Le défenseur de Mlle Doudet s'exprime en ces termes :

Messieurs, on vous a donné lecture, au commencement de cette audience, de pièces nouvelles. Une de ces pièces rapportait un propos attribué à Mlle Doudet. Je ne sais si ce propos a été tenu; s'il l'a été, j'ignore quelles ont été les expressions dont la prévenue s'est servie. Si ma cliente a en effet prononcé les paroles qu'on lui attribue, elle a, par ces paroles, précisé la question que vous avez à juger. Elle a dit : « Je suis innocente, et, condamnée malgré mon innocence, je souffrirai moins que le docteur Marsden, qui, en provoquant contre moi les sévérités de la loi, a porté atteinte à l'honneur de ses enfants. » Soit; ce langage ne m'étonne pas, il est tout naturel dans la bouche de Mlle Doudet. Un père verra-t-il les conséquences de ce triste débat peser éternellement sur la tête de ses filles? Une malheureuse femme, pour les en affranchir, perdra-t-elle son honneur et deviendra-t-elle l'objet du mépris, de la haine, de l'exécration publique? Voilà ce que l'arrêt que vous êtes appelés à rendre décidera.

Ah! si les faits articulés sont vrais, il n'y a pas assez d'indignation dans le cœur d'un honnête homme pour les flétrir! Une femme, une institutrice, a reçu la mission d'élever cinq jeunes filles, former leur cœur, développer leur intelligence, devenir pour elles une seconde mère : voilà sa tâche. Comment la remplit-elle? Elle leur fait souffrir la faim et le froid; elle les enchaîne pieds nus à l'extrémité de leur lit, les enferme dans une cave; elle meurtrit leur chair; elle déchire à coups d'épingles leurs épaules, elle laboure leurs poitrines de ses ongles, elle écrase leurs pieds jusqu'à ce que le sang jaillisse; deux de ces malheureuses enfants succombent, les autres se relèvent lentement et n'échappent aux souffrances physiques que pour se voir atteintes par la flétrissure morale!

Il est trop facile de soulever l'indignation en articulant de pareils faits. Aussi un mouvement d'horreur s'est-il produit dans le public; une émotion profonde a rempli toutes les âmes. Comment inventer de pareils faits? On n'imagine pas de semblables monstruosités : tout cela est vrai. L'éloquent défenseur qui deux fois a prêté l'appui de sa parole à Mlle Doudet a lui-même été alarmé de la répulsion dont il a été le témoin, et, malgré l'ardeur de sa conviction, il a voulu que ma voix s'unît à la sienne. Eh bien, moi, messieurs, éclairé par l'opiniâtre travail de Me Henri Celliez, un de nos confrères dont le mémoire a été présenté à la Cour, je viens vous dire : Toutes les accusations portées contre la prévenue sont mensongères, et l'innocence de Mlle Doudet doit éclater aux regards de tous ceux que n'aveuglent pas de dangereuses impressions.

Prouver ce que j'avance en face de l'opinion qui accuse, du ministère public qui sollicite de vous une sévérité plus grande, est assurément une entreprise difficile. Je l'aborde cependant avec confiance. Tous les jours l'accusation invoque les mauvais antécédents d'un homme pour en induire qu'il est coupable du fait dont il a à répondre devant la justice. La défense a le même droit, et un accusé doit être admis à opposer sa vie tout entière à l'accusation qui le menace.

Mlle Doudet est née d'une honnête famille, elle a reçu une bonne éducation. Son père, capitaine de frégate au service de la Hollande, est mort en 1839, laissant trois filles. Ma cliente et ses sœurs n'avaient d'autre fortune que l'instruction que l'affection paternelle leur avait fait donner. Toutes trois se vouèrent à l'éducation. On a dit à la prévenue qu'elle n'avait pas fait d'éducation en France; en effet, elle avait été chargée d'une jeune fille; au bout d'un mois, elle a été congédiée : les parents lui reprochaient trop de douceur, trop de faiblesse. Elle fut vivement recommandée à des Anglais, et obtint un emploi auprès de la personne de la reine d'Angleterre. Vous connaissez le certificat de cette souveraine, qui déclare que Mlle Doudet était au dessus de la position qu'elle occupait auprès d'elle. La prévenue a ensuite été placée chez lady Hastings, chez Mme Schwab qu'elle n'a quittée que parce que le fils de cette dame était d'âge à être confié aux soins d'un instituteur. Les bons témoignages qu'ont rendus ces deux personnes ne sont pas révoqués en doute; nous avons entre les mains des lettres affectueuses qui lui ont été écrites par ses jeunes élèves. Elle a fait chez Mme Robertson un séjour de trois années; là aussi elle a laissé des souvenirs qu'elle peut invoquer en sa faveur.

Me Berryer repousse deux témoignages qu'on a tenté d'opposer à ceux qu'il vient de rappeler, et continue ainsi :

Voilà le passé de la prévenue. Sa vie entière a été entourée d'affection, de respect, de reconnaissance pour les services rendus. Pendant les huit premiers mois durant lesquels elle a été l'institutrice des jeunes Marsden, son caractère, de l'aveu même de l'accusation, ne s'est pas démenti. Les premiers juges l'ont reconnu eux-mêmes; ils l'ont constaté dans leur jugement.

Eh bien! je le demande maintenant, quelle passion, quelle maladie étrange a fait de cette femme irréprochable un bourreau, une mégère méditant froidement ses crimes? « Qu'importe le mobile? dit le ministère public, nous n'avons pas besoin de le savoir. Le crime est patent, à quoi bon chercher la cause du crime. Il est des choses que le regard de Dieu peut seul pénétrer! » Qu'importe le mobile? Quoi! lorsqu'une femme irréprochable sera accusée des faits les plus odieux, contre lesquels toute sa vie proteste, vous n'aurez pas besoin d'assigner un motif à ses cruautés? Ce n'est pas possible! Cherchez un mobile, il en faut un. On l'a compris, Messieurs, dans cette affaire, mais bien tard, et lorsque l'instruction était déjà terminée. On a prétendu que Mlle Doudet avait conçu la pensée d'épouser M. Marsden et que la jalousie l'avait fait agir. Il est difficile de dire qu'elle a eu cette pensée; peut-être est-il difficile aussi d'affirmer qu'elle ne l'a point eue. Cependant, je puis le prouver.

Me Berryer cherche à démontrer, en citant une lettre de M. Marsden, que Mlle Doudet n'a rien fait pour entrer chez le docteur; que c'est lui qui l'a recherchée pour ses enfants.

Une fois entrée chez M. Marsden en qualité d'institutrice, qu'a-t-elle fait pour se rendre indispensable? Sa mère tombe malade à Paris, elle quitte l'Angleterre trois semaines après y être arrivée; elle revient à Paris : sa mère venait de mourir. Sans doute, si elle ambitionne chez M. Marsden la place de dame et maîtresse, elle va se hâter de retourner auprès de lui. Non, elle reste plus de quinze jours auprès de sa sœur malade, et Mlle Dowman la remplace auprès de ses élèves. Plus tard, c'est Mme Espert qui en dépose, la prévenue manifeste l'intention de fonder une maison d'éducation à Paris. Voilà la conduite de cette femme qui rêve un riche mariage. N'ai-je pas raison de vous demander d'autres preuves que celles-là?

Il est impossible d'expliquer le rôle de bourreau que l'on a prêté à Mlle Doudet. La défense est libre, dégagée de cette partie du débat; il faut prendre cette affaire dans l'état où elle se présente aujourd'hui. Voyons! Célestine Doudet a comparu devant la Cour d'assises sous une terrible accusation. Elle a été acquittée; acquittée sur quel chef? Sur tous les chefs. Acquittée, parce qu'elle n'a pas porté les coups qui ont entraîné la mort! Acquittée aussi parce que jamais elle n'a frappé les enfants qui lui étaient confiés. Une question complexe a été posée au jury, et c'est à la question tout entière que le jury a répondu.

Il ne s'agit pas de Marianne seule, dites-vous, mais des autres enfants. Mais s'il a été jugé qu'il n'y a pas eu de mauvais traitements à l'égard de l'une, il en résulte nécessairement que ces mauvais traitements n'ont pas existé vis-à-vis des autres.

Il disparaît donc ce système de préméditation. Que devient, en face de la décision du jury, ce système barbare appliqué à de jeunes enfants, ces tortures, ces supplices, cette agonie à petit feu? La cause est ébranlée; elle n'a plus de fondement.

Ah! je le sais, vous avez au sujet du jury dont j'invoque la décision des expressions équivoques. C'est, suivant vous, un juge tout puissant, plus ou moins intelligent, que saisit l'aveugle! Vous n'osez le dire en termes formels, vous le faites entendre! Moi, je maintiens la décision, je la maintiens judiciairement, nationalement! Dès qu'elle émane d'une Cour de justice, je veux qu'on la respecte.

M. l'avocat général : Permettez, je suis le premier à la respecter...

Me Berryer : Dans la forme, dans les paroles.

M. le président : Me Berryer, je vous invite...

Me Berryer : J'attends des magistrats la reconnaissance de cette décision, car ils en consacreront les conséquences. Pas un magistrat consciencieux ne les repoussera. Je dois revendiquer le bénéfice qui m'est acquis. On a demandé au jury non pas si Célestine Doudet avait donné la mort, mais si elle avait porté des coups. Le jury a répondu : Non! à toutes les questions. Il m'est donc permis de vous dire : Il y a ici unité de système, il y a ici cinq sœurs élevées ensemble; ce qui est impossible à l'égard de l'une devient impossible à l'égard des autres. Ainsi, voici encore un grand point du débat qui s'amoindrit.

Je m'empare du jugement du Tribunal correctionnel et je constate que, pendant huit mois, la conduite de Mlle Doudet a été irréprochable. C'est pendant ces huit mois que Zéphyrine Doudet est restée avec sa sœur. Aujourd'hui vous interjetez appel du jugement, parce que vous prétendez que les faits ont mal été qualifiés, et qu'il y a préméditation; mais ce que vous n'attaquez pas, c'est le jugement dans cette partie où il constate que, pendant huit mois, la conduite de Mlle Doudet a été à l'abri de toute critique. Ainsi, pendant huit mois, il n'y a rien à dire à son sujet. Voilà encore un point incontestable.

Arrivons au cœur de l'affaire, à la question dominante. Il m'est pénible de traiter ce sujet; cela m'est pénible, mais je le dois. M. le conseiller-rapporteur a dit que, pour expliquer la pâleur et le dépérissement des enfants, Mlle Doudet avait employé un odieux système de défense. M. le rapporteur a raison. Si ce que dit Mlle Doudet est faux, ses imputations mensongères la rendent plus coupable. Oui, il y aurait dans ces imputations, si elles sont fausses, quelque chose de moralement plus odieux que les coups et les violences dont on parle. Mais si ces assertions sont vraies, il faut reconnaître le droit de la défense et la vérité des faits.

M. Marsden a prétendu, dans la plainte qu'il a adressée à la justice, que le vice dont ses enfants étaient affectées, n'avait rien de réel. Pure invention! infâme calomnie! Il trompe la justice quand il tient ce langage. Il y a une instruction écrite. M. Marsden est interrogé le 26 mai 1854 par M. le juge d'instruction. Voici la question de M. le juge d'instruction et la réponse de M. Marsden :

« *Demande.* — Dans la plainte que vous avez adressée à M. le procureur impérial, vous dites que, pour expliquer jusqu'à un certain point l'état de maigreur et de dépérissement de vos enfants, Mlle Doudet les avait accusées faussement d'être sujettes à de mauvaises habitudes. Il semble résulter cependant de la déposition de plusieurs témoins que vous auriez reconnu vous-même l'existence de ces mauvaises habitudes chez vos enfants. Quelles explications avez-vous à donner à cet égard?

« *Réponse.* — Peu de mois avant l'entrée de Mlle Doudet dans ma maison, la gouvernante de mes filles me dit un jour qu'elle craignait que la petite Emily ne fût adonnée à de mauvaises habitudes.

« Cette communication me bouleversa, et, dans le premier moment, comme j'avais une petite baguette sous la main, j'en donnai quelques coups à l'enfant par-dessus ses vêtements. La sœur de la gouvernante s'interposa, et me dit que j'avais tort, et que ce que sa sœur avait remarqué n'était que la conséquence de la disposition de l'enfant à la leucorrhée. La chose n'eut pas d'autre suite.

« Peu de temps après l'entrée de Mlle Doudet et avant son départ pour la France avec mes enfants, elle me dit un jour que la bonne lui avait fait part de l'existence de ces mauvaises habitudes chez Emily et Marianne. Je fus désespéré de cette nouvelle révélation à laquelle j'étais loin de m'attendre, car rien dans l'extérieur ni dans la manière d'être des enfants ne m'y avait préparé.

« Je fis toutes les recommandations possibles à Mlle Doudet, qui me parut avoir plus d'expérience que moi-même pour surveiller des enfants dans un cas pareil, et je lui recommandai de faire tout ce qui dépendrait d'elle pour faire cesser ces habitudes. Mais, encore une fois, je ne savais à cet égard que ce qu'elle m'avait dit elle-même. »

M. Marsden n'est même pas d'accord avec lui-même. Il commence par avouer que la gouvernante lui a parlé des habitudes funestes d'Emilie. Plus loin il dit que c'est de Mlle Doudet qu'il aurait reçu cette confidence, et il prétend qu'il n'avait aucun indice des habitudes mauvaises de ses filles. Il était instruit : ses propres dépositions le prouvent.

Mais à quelle époque Mlle Doudet a-t-elle parlé de l'existence de ce vice? Elle en a parlé en Angleterre, six à sept mois avant ce mariage, avant ce mariage qui aurait suscité dans son cœur ces fureurs jalouses dans lesquelles elle aurait trouvé l'idée de ses forfaits! Elle prépare en avril 1852 un système de défense pour des faits dont la cause ne devait exister qu'au mois de décembre, à la fin de la même année. C'est révoltant d'absurdité. Vous osez, docteur Marsden, prétendre que vous n'étiez pas prévenu! Docteur et père, ne l'étiez-vous pas lorsque vous appreniez de Mlle Doudet, et de la gouvernante, la révélation de ce terrible penchant! Docteur et père, n'étiez-vous pas prévenu quand vous attachiez assez d'importance aux faits qui vous étaient dénoncés pour battre votre enfant! Non, vous n'étiez pas abusé! car le 5 octobre vous écriviez à M. Gabriel et vous lui parlez avec légèreté de la maladie qui dévorait vos filles! Pure invention! osez-vous dire. Vous oubliez sans doute les lettres qui constatent que vous étiez au courant de ces monstrueux penchants!

Nous le prouvons aussi avec l'enquête anglaise. Je maintiens l'autorité de cette enquête, et je repousse le système de M. l'avocat-général. M. l'avocat-général ne veut pas admettre cette enquête. Ah! s'il ne s'agissait pas d'une affaire criminelle, s'il s'agissait d'une question de droit civil, et si nous invoquions la jurisprudence anglaise, avec raison on la repousserait. Mais il s'agit d'une question de fait. Nous avons voulu faire constater un fait en Angleterre. Nous devions suivre les formalités employées en Angleterre pour la constatation d'un fait. Il n'y a pas de ministère public en Angleterre; il y a une partie qui se plaint et une qui se défend. Le plaignant amène ses témoins; le prévenu amène les siens. Les formalités que l'on suit en pareil cas ont-elles été suivies? Le consul a vérifié les pièces; il a déclaré qu'elles étaient régulières.

J'ai donc le droit de m'emparer de l'enquête anglaise. Les témoignages de plusieurs domestiques ont été recueillis, et ces

témoignages constatent l'existence de mauvaises habitudes.

Mais si vous contestez l'autorité de cette enquête, contestez-vous aussi l'autorité des correspondances? Nous avons des lettres émanées de la famille Candler, d'une famille qui habitait à côté de la famille Marsden. Voici ces lettres :

« Great-Malvern, Alberley-House, 28 novembre 1854.

« Cher Monsieur,

« Je suis fort au regret de ne vous avoir pas dit tout ce que je savais, lorsque vous étiez à Cheltenham cet été, touchant cette pénible affaire de Mlle Doudet; et je crois que je aurais fait dès lors, si je n'avais suivi que mes propres impressions où mes opinions personnelles; mais aujourd'hui qu'on s'adresse à moi, quelque désagréable que ce soit de s'avancer de cette manière, pour flétrir en quelque sorte ces malheureux enfants, je sens qu'il ne faut pas sacrifier la réputation, peut-être même la vie d'un de nos semblables, aux scrupules de pudeur qui seraient déplacés en cette circonstance.

« Or, comme je puis affirmer d'une manière positive que ces déplorables habitudes (que l'on ne saurait nommer) existaient, en effet, chez les enfants du docteur Marsden, je sens qu'en le déclarant ici je ne fais qu'accomplir un devoir, et je laisse le reste entre les mains du Tout-Puissant.

« Je suis, cher Monsieur, sincèrement à vous.

« Signé : Hester CANDLER. »

« 30 novembre 1854.

« Cher monsieur,

« Tout pénible et même tout révoltant que ce soit, je sens que je dois accomplir un devoir (afin d'éclairer la justice) en vous soumettant ici les nouveaux détails que je vais mettre par écrit.

« Un jour donc ces enfants, c'est-à-dire Marianne, Rosa et Alice, jouaient sur la terrasse qui longe les deux maisons; je m'approchai d'elles, parce qu'elles criaient l'une à l'autre : « Fi donc! n'as-tu pas honte? Je dirai à Mlle Adélaïde... » Puis Marianne accourut vers moi et me dit : « Mlle Hester, voilà Rosa qui vient de faire de vilaines choses.... »

Je ne puis lire ce qui suit. Je passe.

« Alors les deux autres enfants, se mêlant aussi à ce fracas, me dirent : « Oui, mademoiselle Hester, c'est bien vrai... » Puis Rosa se mit à courir, et toutes deux se sauvèrent jusqu'au fond du jardin. Là elles entrèrent dans le petit cabinet dont ces enfants refermèrent aussi la porte. Sur quoi Marianne me dit : « Ah! mademoiselle Hester, elles sont bien méchantes! »

« Il m'est souvent arrivé de dire à Alice : « Ne vous mettez donc pas les mains ainsi sous vos jupons, » chaque fois que je le lui voyais faire.

« Ce que je viens ici de raconter était arrivé avant même que Mlle Doudet ne fût venue à Malvern.

« Sincèrement à vous.

« Signé : HESTER CANDLER. »

Le père écrit à Mlle Doudet à la date du 10 août. Il la questionne au sujet de ces mauvaises habitudes. Et à quelle époque cette lettre est-elle écrite? Elle est écrite pendant les huit mois que le jugement déclare à l'abri de tout reproche.

Le 15 octobre 1852, voilà ce que le docteur Marsden écrit à sa fille :

« Great-Malvern, le 15 octobre 1852.

« Je vous donnerai quelque chose de plus pour le rez-de-chaussée, mais je vous serais infiniment obligé si vous vouliez bien permettre à Emily de coucher avec vous; ceci est le seul moyen de surveillance que je puis employer.

« Sa composition est très bien, mais je vous prie considérez-la comme un enfant, traitez-la comme telle, ne la consultez pas, ne lui parlez pas comme si elle était femme; ou bien, quoique savante, elle sera la fille la plus impertinente et la plus insupportable, et des plus vaniteuses possibles de son savoir. — Faites-la travailler beaucoup; il n'y a pas de danger de la faire trop travailler; elle a beaucoup de cervelle, il faut l'empêcher de faire des méchancetés.

« Signé : MARSDEN. »

Comment! le docteur Marsden entretient sa fille de ce terrible penchant, et il ose dire à la justice qu'il n'en avait pas l'indice!

Les enfants, à leur arrivée en France, ont habité St-Cloud pendant quelques jours. Plusieurs témoins les ont vues. Ils n'ont rien aperçu de répréhensible. Et, cependant, à cette époque, Marianne aurait été jetée par terre et frappée avec un tabouret. C'est un fait qui se passe dans les huit mois que la justice déclare irréprehensibles. Le jugement, comme les témoins, vous donne donc un démenti.

L'oncle des enfants, le révérend Rashdall, qui a manifesté l'affection la plus vive pour elles, qui les aime comme des filles, leur exprime son mécontentement dans les lettres que nous avons entre les mains. Le père même parle de ses filles avec sévérité, parce qu'elles ne renoncent pas à leur penchant! Il écrit la lettre suivante à Mlle Doudet :

« Malvern, le 27 novembre 1852.

« Ma chère demoiselle,

« Vos lettres et celles des enfants ne donnent pas un rapport très favorable de leur discipline ni de leur obéissance. Il n'est pas nécessaire de vous dire que le contenu de ces lettres m'a causé un vif chagrin. Je les ai lues et les ai jetées aussitôt dans le feu pour les refouler du moins dans un oubli physique. Les consigner à un oubli moral est une tâche plus difficile, et je ne puis que dire qu'à moins que leur conduite ne change vraiment bientôt pour le mieux, que ma conduite envers elles changera pour le pis; elles sont trop âgées à présent pour continuer de cette manière; que le poids de ne pas bien faire tombe sur leur propre tête; mais moi je ne me sentirai pas bien plus longtemps porté à faire des sacrifices personnels de toute espèce pour des enfants qu'il ne paraît pas possible d'élever; bientôt je cesserai de gronder, je les placerai dans quelque pensionnat ordinaire, peu coûteux, et je leur permettrai de suivre leurs propres penchants et leurs propres risques. Voulez-vous, s'il vous plaît, dire ceci à celles d'entre elles qui puissent le comprendre. Elles savent que lorsque j'ai pris la résolution d'agir, je la mettrai à exécution, et il faut qu'elles agissent comme elles l'entendent là-dessus.

« Signé : MARSDEN. »

M. Marsden arrive à Paris au mois d'octobre 1852; il descend à l'hôtel Mirabeau; il est avec sa femme. Les enfants voient le docteur. Elles restent longtemps avec leur père et leur belle-mère. A cette époque, elles n'ont guère été quittées par leur famille. En effet, le docteur, après deux mois de séjour en Italie, revient en France. Il a vu ses enfants, il a pu constater le vice qui les rongeait.

Aussi il s'en occupe! Il consulte une somnambule! Cette somnambule avait traité le docteur, lui avait ordonné des vésicatoires, des sangsues aux reins, je ne sais pour quelle maladie. La tendresse du père est éveillée, il consulte cette somnambule, Mme Gavel, sur les moyens à employer pour combattre le vice dont les enfants sont atteints. Il y a un témoin à cette consultation, c'est le docteur Carteron. Il semble cependant que l'application ne devait et ne pouvait avoir lieu en présence d'un tiers. Le docteur Marsden demande à la somnambule un moyen curatif, ou plutôt préservatif. On lui indique l'appareil Rifflaut! On va commander des camisoles chez Walter; c'est le père qui fait les commandes! Et il n'avait aucun indice! Rien donc de plus certain que ce point de la cause : les enfants l'avaient atteints. Lisez les dépositions du docteur Carteron, celle du docteur Gaudinot; suivant leur expression énergique, on ne pouvait arrêter cette mourante se donnant la mort à elle-même!

Célestine Doudet a donc avancé un fait exact. Mais, dit-on, elle a eu le tort d'en parler. Dans quelles circonstances en a-t-elle parlé? et à qui en a-t-elle parlé? Elle en a parlé à cette ancienne institutrice qui s'arroge le droit de surveiller Mlle Doudet; à Mme Espert, une matrone, une vénérable dame, comme vous le dites! Est-ce que l'âge de la confidente n'enlevait pas tout danger à cette révélation? A qui Célestine Doudet a-t-elle encore parlé des mauvaises habitudes des enfants? Au commissaire de police, aux médecins... Ne le dit-elle pas?

On dit enfin que Célestine Doudet ne croyait pas elle-même à l'existence des mauvaises habitudes, parce qu'elle n'a jamais employé les appareils qui avaient été achetés. Mais ce n'est pas elle qui empêchait de les appliquer, c'était le père. Les appareils avaient été livrés le 15 juillet; le 18 juillet, le docteur Marsden écrivait à sa fille de ne pas employer les moyens dont il avait été question.

Un fait constant, c'est l'existence des mauvaises habitudes; un fait aussi constant, c'est que la coqueluche a existé. Ce n'est pas à nier. Sur ces corps appauvris, la coqueluche a fait des ravages; elle abat les plus robustes, ceux même que le vice ne ronge pas. Si donc il est démontré que les mauvaises habitudes existaient, et elles existaient jusqu'à la frénésie, tout est expliqué.

Vous savez quelle est la situation de l'appartement de Célestine Doudet dans la cité Odiot. On entre dans la maison par un vestibule au dessus d'un escalier. Cet escalier a neuf marches. L'appartement, d'un côté de la cité Odiot, est au rez-de-chaussée; du côté de la rue de Berry, au premier. Il y a beaucoup de locataires dans cette maison. M. Rappelli, un homme très honorable, secrétaire de la légation de Sardaigne, Mme Espert, Mme Pacaut... C'est la maison la plus ouverte, la plus retentissante; nulle maison n'est moins faite pour un crime.

M. le président : Me Berryer, vous avez peut-être besoin de repos. Si vous le désirez...

M Berryer : Je vous remercie, M. le président. Mais peut-être la Cour est-elle fatiguée?

M. le président : Non, Me Berryer, c'était dans votre intérêt que je vous faisais cette observation.

Me Berryer : Mille grâces, monsieur le président! Je néglige pour un moment le témoignage de Mme Espert. Je l'examinerai plus tard, et vous verrez qu'il n'a pas la portée qu'on veut bien lui donner. Il y a des voisins; les voisins donnent tous à Mlle Doudet des marques d'estime et de sympathie. Qui l'accuse? une femme qu'elle n'a jamais vue, qui n'a jamais mis les pieds chez elle, une étrangère! Celle-là accuse! Elle prétend avoir vu.

Mais ce qui rend l'accusation invraisemblable, c'est encore la conduite de ces mères de famille, qui envoyaient leurs enfants chez Mlle Doudet, Mme Lebey, Mme Bernard. C'est à l'époque où tant de tortures auraient été exercées, où une séquestration de trente-six heures aurait eu lieu sur l'une des jeunes filles, que des enfants étrangers sont envoyés pour partager leurs jeux et leurs travaux! Qu'ont-ils vu qui ait pu les épouvanter? Qu'a vu le fils d'un de nos confrères, le jeune Nicolet, qui chaque jour était amené chez la prévenue? Des maîtres de musique, des professeurs pénétraient aussi dans l'intérieur de Mlle Doudet. Qu'ont-ils vu? Rien... rien.

On a écouté des rumeurs; on a écouté Mme Maning, tante ou non de lord Normanby! (Rires.) ce que je ne sais pas, ce que je n'ai pas besoin de savoir. On écoute Mme Espert. Que veut dire sa lettre dont on a tant fait de bruit? qu'elle blâmait un système d'éducation; pas autre chose. Il ne faut pas lui faire dire plus que ce qu'elle dit. Et vous êtes forcé d'admettre que personne n'a vu les faits que l'on allègue.

M. Marsden dit qu'il a été trompé par la correspondance, et il ne produit rien à l'appui de cette assertion, et dans ces conditions, il croit pouvoir se porter accusateur. Montrez-nous donc dans quels termes on vous écrivait. Vous avez tout soustrait, parce que tout vous est contraire.

Les derniers moments que les jeunes filles passent chez la prévenue sont marqués par la coqueluche qui les atteint et par l'accident du 24 mai. Nous avons les déclarations des médecins. Deux fois le docteur Tessier a parlé. La différence de son langage nous afflige. D'abord il signale les soins affectueux prodigués aux enfants, il constate les symptômes les moins équivoques de la maladie à laquelle elles sont en proie; plus tard il en parle comme de choses auxquelles il n'a pas cru. Les déclarations des autres médecins nous montrent Mlle Doudet se dévouant à ses élèves et n'épargnant rien pour les rendre à la santé.

Cependant, à l'extérieur, des rumeurs circulent, des accusations se font entendre. Mme Sudre écrit en Angleterre à M. Marsden; elle représente la prévenue sous des traits odieux, mais sans articuler un fait dont elle ait personnellement connaissance. Elle ne cite que des propos qu'elle a entendus et les témoins mêmes auxquels elle les attribue : Mlle Howe, Mme Poussielgue, Mme Chardonnat, qui a travaillé dans la maison en qualité de couturière, n'ont rien vu par elles-mêmes.

On reproche à Mlle Doudet de n'avoir donné aux jeunes filles qu'une nourriture insuffisante. Une lettre du docteur Marsden répond à cette accusation, il insiste pour que la nourriture soit très simple et très peu substantielle, c'est chez lui un système médical. A côté de ce document, nous avons les dépositions de plusieurs fournisseurs, d'où il résulte que l'alimentation était plus fortifiante que le père de famille ne paraissait le désirer.

Les dénonciations, les lettres anonymes se multiplient; l'oncle des jeunes filles, le révérend Rashdall, vient à Paris; rien ne le surprend, rien ne l'inquiète. Un commissaire de police donne à M. Marsden l'idée d'envoyer un parent pour surveiller ce qui se passe. M. Marsden vient à son tour. Et que l'on ne dise pas que le père laissait ignorer à ses enfants les inquiétudes qu'il éprouvait, les soupçons qui le tourmentaient; non, il s'en expliquait de la façon la plus claire dans une lettre qu'il écrivait à sa fille Emily.

Miss Rashdall est à Paris. Sans doute ses nièces vont se plaindre à elle. Nous trouvons l'écho de ces plaintes dans ses lettres où elle rendre compte à M. Marsden de la mission qu'elle est venue remplir en France. Ces lettres, on ne nous les donne pas. Elle mande au docteur qu'elle a assisté aux repas; mais elle ne dit pas que ces repas lui aient paru insuffisants. Elle relate les précautions prises par Mlle Doudet pour empêcher ses élèves de se livrer à leurs mauvaises habitudes; mais elle ne parle pas de supplices infligés à d'innocentes victimes.

Après avoir discuté d'autres témoignages, Me Berryer continue ainsi :

Voilà les dépositions qu'on veut faire prévaloir contre le passé irréprochable de Mlle Doudet. C'est sur les témoignages indirects de Mme Sudre et de miss Rashdall que le docteur Marsden se décide à intenter le procès dont le dernier acte se déroule aujourd'hui devant la justice. Il hésite longtemps; il reste six semaines sans répondre aux dénonciations; cependant on lui dit : « Votre silence accuse vos enfants », et cette considération le détermine. Il écrit au préfet de police. Une enquête a lieu; les femmes qui habitent le voisinage de la cité Odiot sont entendues. Le résultat de cette enquête est tel, que M. Marsden ne croit pas pouvoir passer outre. C'est alors qu'une plainte, qui n'est pas de lui, est formée sous son nom, puis retirée. Enfin, le 8 mai 1854, celle qui a donné lieu au procès, est déposée par notre adversaire.

Me Berryer discute la déposition de la fille Léocadie.

M. le président : Me Berryer, attachez-vous beaucoup d'importance à la discussion de ce témoignage?

Me Berryer : Je n'ai pas à m'occuper de la scène du 24 mai; mais si je démontre que Léocadie n'a pas dit vrai sur ce point, j'aurai prouvé qu'il n'est pas possible d'accorder la moindre confiance au témoignage de cette fille sur le reste. La comparaison des différentes dépositions de la servante renvoyée par sa maîtresse révèle tout un plan de mensonges destiné à justifier les paroles accusatrices qu'elle a prononcées devant le concierge Tassin.

Quant à la plainte du docteur Marsden, elle a été longuement et soigneusement élaborée. Que va-t-il déclarer? Sans doute il ne révélera que des faits exacts. Eh bien! non; cette plainte est un tissu d'accusations mensongères. Il dit qu'Emily est restée toute une nuit enfermée dans les lieux d'aisance, la fenêtre ouverte. Or, il n'y a pas de fenêtre dans les lieux d'aisance, qui ne sont éclairés que par un verre dormant, recevant le jour de la cuisine. Rien n'est si rare que de pouvoir prouver des faits négatifs; la défense a sur ce point le singulier bonheur de le pouvoir faire. M. Marsden, qui ne recule devant aucun détail pour émouvoir l'opinion publique, déclare que Mlle Doudet a forcé les enfants à manger leurs excréments, et que ces malheureuses créatures étaient si affamées qu'elles n'ont pas eu la force de se révolter contre cette infamie. Or, les prétendues victimes de cette atrocité n'en ont jamais dit un mot. M. Marsden parle de violences corporelles exercées sur ses filles. Le préfet de police l'invite à faire procéder à une constatation et à lui en transmettre le résultat. M. Marsden répond que les traces matérielles des coups ont disparu. Enfin, il affirme que des bulletins favorables lui étaient envoyés par la prévenue sur la santé des enfants. Voici deux lettres, signées de lui, qui donnent un démenti formel à cette allégation. L'une est adressée à Mlle Doudet, l'autre à M. le docteur Gaudinot :

« Malvern, le 29 mai 1853.

« Mademoiselle,

« Comme vous pouvez bien vous imaginer, nous avons été bien chagrinés de l'état de la pauvre petite Marianne; mais nous sommes convaincus que vous avez fait et que vous faites encore tout ce qui peut être fait pour sa sûreté; et, d'après la lettre d'Emily d'hier au soir et le rapport du docteur, nous espérons que le plus grand danger est passé, d'autant plus que le sourire indique qu'elle a repris connaissance, et une toux forte montre une force considérable dans son état.

« Voulez-vous bien remercier le médecin de ses bons rapports, que nous attendrons impatiemment chaque jour jusqu'à ce que tout danger soit passé, etc.

« Signé : MARSDEN. »

« Great Malvern. — Angleterre, le 13 juin 1853.

« Monsieur,

« Je vous remercie infiniment des bulletins que vous avez eu l'obligeance de m'envoyer sur la santé de ma petite fille; l'attaque me paraît être une apoplexie, un épanchement sanguin résultant d'une détention prolongée du sang dans les vaisseaux du cerveau pendant une quinte de toux. Ai-je raison, et quel pronostic en donnez-vous? J'en suis fort inquiet, et je serais venu la voir; mais il m'est impossible de quitter ma clientèle, qui a déjà beaucoup souffert de la longue absence que j'ai dernièrement faite; eh! je ne vois pas que ma présence serait le moindre du monde utile; si vous aviez un moment de temps à me donner, une lettre de vous me soulagerait beaucoup, et je vous en rendrais mille grâces. Veuillez, Monsieur, agréer mes remercîments de l'attention et de la bonté que vous avez déjà eue pour mes enfants, et recevez, je vous prie, l'assurance de ma plus grande considération.

« Signé : J. MARSDEN, M. D. »

Je regrette d'être obligé de le dire, mais il est évident que M. Marsden ment lorsqu'il prétend qu'on veut, en le trompant, le retenir loin de Paris. Enfin, il arrive dans cette ville le 31 juillet. Il déclare que son voyage est inopiné. Quoi! lorsque la mort de sa fille Marianne, qui remonte au 27, lui a été annoncée, lorsque sa fille Emily lui a écrit qu'on l'attendait pour ensevelir sa sœur! Il arrive, et il voit ses filles attachées dans leur lit, parce que les moyens coërcitifs sont les plus puissants sur des créatures jeunes qu'on ne peut effrayer au nom de l'avenir.

Voilà cette plainte dans laquelle tout devrait être vrai, dans laquelle tout est faux.

En dehors de cette plainte, qu'y a-t-il? Des exagérations, pas autre chose. Je l'ai dit, en présence de faits de la nature de ceux qu'on a articulés, l'indignation est naturelle; mais il faut soumettre d'abord les accusations à un contrôle rigoureux. Or, ce contrôle, dans la cause, c'est l'innocence pour Mlle Doudet. L'insuffisance de nourriture se réduit à un régime prescrit par le père de famille, les mauvais traitements se bornent à l'emploi de moyens destinés à réprimer de mauvaises habitudes. Ce sont quelquefois des châtiments corporels, soit; mais qui ne sait qu'en Angleterre, ce genre de punition est appliqué parfois à des jeunes gens qui n'ont pas moins de dix-sept à dix-huit ans?

Me Berryer arrive au témoignage de Mlle Zéphirine, sœur de l'accusée. Il montre la position difficile de ce témoin, et établit que si elle a quitté sa sœur, c'est qu'une personne qui avait confié sa fille à ses soins désirait qu'elle habitât chez elle.

J'aborde la dernière partie de ma tâche, continue le défenseur. Je discute les déclarations des jeunes filles. J'ai le droit d'invoquer contre elles les lettres pleines d'affection, de tendresse et de reconnaissance qu'elles ont écrites à la prévenue. Ces lettres ont été dictées, me dit-on; mais on oublie qu'elles n'ont pas été toutes écrites durant le séjour des enfants chez Mlle Doudet. Plus tard, chez leur tante, elles en ont écrit qui n'étaient pas moins tendres, ni moins dévouées. Etaient-elles dictées celles-là? L'accusation répond qu'elles l'étaient. Eh! quoi, ces pauvres esclaves affranchies auraient été volontairement se remettre sous le joug de leur bourreau? Qui le croira? Elles ne savaient pas, dit-on, qu'elles devaient quitter la France; elles pouvaient craindre d'être confiées de nouveau à la prévenue. Comment se fait-il alors que, dans toutes ces lettres, il soit précisément question de leur départ? Et puis, admettrez-vous, Messieurs, que ces jeunes filles ne disent rien des supplices qu'elles endurent, à leur oncle, à leur belle-mère, à leur tante, à leur père? Je n'avais pas voulu, dit M. Marsden, en leur faisant part de mes soupçons, affaiblir en elles leur respect pour Mlle Doudet. Mais vous oubliez la lettre écrite par vous à Emily. Non, vos filles savent que vous leur avez envoyé une parente pour les protéger, pour les défendre, et pourtant elles n'ont rien dit. Un jour est venu où elles ont parlé, et leurs déclarations ont été unanimes, presque identiques. Ces dépositions leur ont-elles été dictées? La mort de Marianne les a-t-elle remplies de terreur, et, comprenant la perversité de leurs habitudes, ont-elles voulu se disculper en accusant? Je ne sais : seulement j'oppose à leurs paroles leurs lettres.

J'ai démontré que jamais Mlle Doudet n'avait cherché à devenir la femme de M. Marsden, qu'elle n'avait pas calomnié ses élèves en les accusant de mauvaises habitudes, que ces habitudes étaient connues du père; j'ai fait voir que les antécédents de ma cliente étaient irréprochables.

Pourquoi est-elle accusée? Parce que des faits innocents par eux-mêmes ont été exagérés et dénaturés par des commentaires impérieux et cruels.

Le ministère public a interjeté appel *à minimâ*. Je ne m'expliquerai pas sur ce point. Si la prévenue a commis les crimes qu'on lui impute, la loi n'a pas pour elle de peines assez sévères.

Et maintenant, que demande M. Marsden? La condamnation de Mlle Doudet. Il l'implore au nom de l'avenir de ses enfants : elles sont innocentes si celle que je défends est coupable. Il parle d'avenir; mais l'avenir de Mlle Doudet est plus compromis que celui de ses filles. Guéries pour toujours de ce qui chez ces jeunes créatures était une maladie plutôt qu'un vice, la vie ne leur est pas fermée. Quant à l'accusée, qu'elle sorte d'ici condamnée ou acquittée, ces débats l'auront perdue. Quelle est la mère qui ne tremblera pas en lui confiant ce qu'elle a de plus cher au monde?

Après cette plaidoirie, l'audience est levée à quatre heures et demie et renvoyée à demain dix heures pour entendre Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la partie civile.

CHRONIQUE

PARIS, 24 AVRIL.

L'Angleterre songe à maintenir à l'exposition universelle des produits de l'industrie la réputation de ses opulentes manufactures. Une commission spéciale a même été installée à Paris par le gouvernement anglais afin de diriger et de surveiller la classification intelligente et avantageuse de tous les produits des industries britanniques. La ville de Sheffield, dans le comté d'York, a envoyé ce que ses manufactures de coutellerie et de bijouterie avaient produit de plus remarquable comme exécution et comme bon marché. Lorsqu'il s'est agi de placer définitivement chaque exposant dans son rayon, situé dans la partie sud-est du Palais de l'Industrie, M. Dowson, membre de la commission anglaise, s'est trouvé assez embarrassé. L'entrepreneur des travaux de haute menuiserie et de vitrerie, M. Krieger, qui s'était engagé à les faire terminer dans un délai précis avec tout le comfort et l'exactitude qu'exigent les Anglais dans leurs exhibitions, n'a pu tenir sa promesse et les livrer complétement en état pour le 20 avril. De plus, on aurait signalé quelques imperfections dans la main-d'œuvre.

Dans cette circonstance, M. Dowson, invoquant les conventions verbales intervenues entre les parties à la date du 16 novembre 1854, a fait assigner M. Krieger en référé. Me Henri Pochard, avoué du commissaire anglais, a demandé qu'un expert fût nommé, pour constater l'état actuel des travaux, ceux qui restent à faire, les malfaçons et retouches à exécuter. Me Quillet, avoué de M. Krieger, a soutenu que son client avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter les conventions verbales à l'époque déterminée. Les imperfections qu'on a signalées auraient été bien plus nombreuses si le travail avait été plus hâtif. M. le président de Belleyme a rendu une ordonnance exécutoire sur minute, qui commet un expert aux fins indiquées ci-dessus.

— Le Tribunal correctionnel (8e ch.) a statué aujourd'hui sur la plainte portée par M. Goodyear contre MM. Aubert et Girard, auxquels il reprochait la contrefaçon de ses procédés pour la préparation du caoutchouc. Le Tribunal a déclaré MM. Aubert et Girard coupables de contrefaçon, les a condamnés à 1,000 fr. d'amende et a ordonné la confiscation des objets saisis. Nous publierons dans notre prochain numéro le texte de ce jugement.

— Une plainte en abus de confiance, portée contre M. Joseph-Achille Scellier, commis d'agent de change, était déférée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre.

Aux termes de la plainte, M. Scellier, qui est en fuite, et contre lequel il a été donné défaut, était inculpé d'avoir, dans les premiers mois de 1855, détourné des fonds, des actions de chemins de fer, des titres de rente s'élevant à une somme d'environ 300,000 francs qui lui avaient été confiés pour en faire emploi ou en opérer la réalisation.

Le sieur Scellier est également inculpé de s'être livré à des opérations de jeu sur les effets publics.

Les témoins entendus ont confirmé les faits relevés par l'instruction.

Le sieur Scellier a été condamné à deux années d'emprisonnement et 25 fr. d'amende.

— Une tentative de meurtre a été commise avant-hier à Vincennes : une jeune femme de 21 à 22 ans, à la suite d'une discussion assez vive avec son mari, ouvrier cordonnier, s'étant emparée d'un tranchet, en a porté à ce dernier, au milieu du dos, un violent coup qui l'a renversé sur le sol, baigné dans le sang qui s'échappait de sa profonde blessure, puis elle a pris la fuite aussitôt. Les voisins, accourus aux cris de la victime, se sont empressés de lui donner les premiers soins; le commissaire de police de la commune, arrivé peu après, lui a fait donner des secours par un médecin qui a constaté que les poumons avaient dû être atteints par l'arme, tant la blessure était profonde. En présence de la gravité de la situation du blessé, on a dû le faire transporter en toute hâte à l'hôpital Saint-Antoine, où l'on craint de ne pouvoir le conserver à la vie. Les agents de la force publique s'étant mis immédiatement à la recherche de la femme B... ont fini par la découvrir dans un massif du bois de Vincennes, où elle était allée se cacher après le crime. Elle a été mise en état d'arrestation et envoyée au dépôt de la préfecture de police.

— Avant-hier entre dix et onze heures du soir, le sieur Pierre Oudet, âgé de 32 ans, garde-ligne au chemin de fer d'Auteuil, s'était placé sur la voie d'aller, avec une lanterne, à la station de Courcelles, pour donner le signal au dernier convoi venant d'Auteuil qui se trouvait en vue. Malheureusement, au même instant, un train de Paris que le garde-ligne n'avait pas aperçu, arrivant sur la voie où il s'était placé, est venu le tamponner par derrière et il l'a renversé sous la machine où il a été broyé; sa mort a été instantanée.

Bourse de Paris du 24 Avril 1855.

3 0/0	Au comptant, Dei c.	68 10.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant —	68 10.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dei c.	93 25.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	69 50	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	88 75	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	93 25	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 50	Palais de l'Industrie.	145 —
Act. de la Banque...	2990 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	530 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	772 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	605 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	108 —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	85 75	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	53 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Comptoir Bonnard..	104 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	196 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	68 —	68 30	67 85	68 10
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	— —	Paris à Caen et Cherb.	545 —
Paris à Orléans.....	1142 50	Midi.....	606 25
Paris à Rouen.....	1005 —	Gr. central de France.	545 —
Rouen au Havre....	545 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	865 —	Dieppe et Fécamp...	380 —
Chemin de l'Est....	865 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1080 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	975 —	Paris à Sceaux.....	175 —
Lyon à Genève.....	550 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	640 —	Central-Suisse.....	— —

SPECTACLES DU 25 AVRIL.

OPÉRA. — La Muette de Portici.
FRANÇAIS. — Péril en la demeure, le Songe.
OPÉRA-COMIQUE. — Miss Fauvette, le Chien, Yvonne.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Promise, Bonsoir, voisin.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, César.
VARIÉTÉS. — Le Quart de monde, l'Homme qui a perdu son dos.
GYMNASE. — Le Demi-Monde.
PALAIS-ROYAL. — Minette, Bal d'Auvergnats, Henriette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gamin, Pauvre Jacques.
AMBIGU. — Trente ans, Vampire.
GAITÉ. — Monte-Christo.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Pilules du Diable.
COMTE. — Prenez mon ours, Pilules, Fantasmagorie.
FOLIES. — Une Idée, la Femme, le Mari et l'Amant, le Jeu.
DÉLASSEMENS. — L'Or, Voilà ce qui vient de paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Oscar Bouchonnet, Stradella.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Tous les jours, à 3 heures, spectacle équestre.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DES TOURNELLES A PARIS.

Adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 mai 1855, à midi,

D'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue des Tournelles, 18, et rue Jean-Beausire, 11. Superficie, près de 800 mètres.

Revenu, depuis plus de vingt ans, susceptible, en fin de bail, d'une grande augmentation, 5,538 francs.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à **Me DE MADRE**, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203. (4473)*

SOIXANTE PIÈCES DE TERRE.

Etude de **Me DELAUNAIS**, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46.

Vente sur licitation, aux enchères publiques, en la maison d'école d'Ecquevilly, canton de Meulan, et par le ministère de Me Frémaux, notaire à Maule,

De **SOIXANTE PIÈCES DE TERRE**, pâture et bois, et d'un bâtiment à usage de pressoir, sis sur les terrains de Morainvilliers-les-Allueds et Orgeval, canton de Poissy, et Herbeville, canton de Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise),

En soixante et un lots.

L'adjudication aura lieu le dimanche 13 mai 1855, à midi.

Mise à prix totale : 34,180 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : A **Me DELAUNAIS**, avoué poursuivant, et à Mes Rémond, Manuel Aubry et Pallier, avoués colicitants;

Et à Maule : A Me Frémaux, notaire, dépositaire du cahier des charges. (4465)

Ventes mobilières.

TRENTE PARTS D'INTÉRÊT.

Adjudication, en l'étude de **Me BOUDIN DE VESVRES**, notaire, sise à Paris, rue Montmartre, 131, le 3 mai 1855, à midi, en six lots égaux, de **TRENTE PARTS D'INTÉRÊT** de la Société des nu-propriétaires, dont le siége est à Paris, rue Louis-le-Grand, 35. (4445)

ANNUAIRE de la PROPRIÉTÉ, de l'AGRICULTURE, de l'INDUSTRIE, du COMMERCE et des CLASSES LABORIEUSES, publié par Franque, avocat. 1 vol. de 400 pag., prix, 3 fr., chez G. Havard, édit. 15, rue Guénégaud, et au bureau, rue Drouot, 15. (13616)*

A CÉDER, Cabinet d'affaires contentieuses et de gestion de propriétés, honorablement posé et convenant à un ancien officier ministériel. Produit 8 à 10,000 fr. Clientèle certaine. S'adresser de 9 à 11 heures du matin à M. Guignon, rue Saint-Honoré, 362, à Paris. (13637)*

AUX CAPITALISTES. Affaires devant leur convenir. — S'adresser au Contentieux général des Chemins de Fer, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16. (13729)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13647)*

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la **BENZINE-COLLAS.** 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. (13609)*

VILLETTE pharmac., rue Bonaparte, 48; les pilules formule VALLET ne sont ni IMITATION ni CONTREFAÇON, mais bien la consciencieuse préparation de la recette qu'il a communiquée lui-même à l'Académie de médecine. — 2 fr. le flacon au lieu de 3 fr., 10 fr les 6. S'il y avait contrefaçon, il y aurait condamnation. (13612)*

M. ROGER, 10, r. Bertin-Poirée, demande des placeurs en vin, à clientèle sérieuse, pour des vins en nature, d. divers crus de Bordeaux. (13673)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni masse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop. r. de la Cité, 19 (11746)

Changement de domicile *pour cause d'agrandissement.*
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Mie THOMAS ET Cie,
35, *Boulevart des Italiens*, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

Préparée par JOZEAU Ph. à Paris 4 fr. la Boîte.
COPAHINE
Dépôt à Londres chez JOZEAU Ph. Français 49, Hay Market.
La Copahine Mège adoptée par l'Académie de Médecine sur le rapport de M. Cullerier, méd. en chef de l'hospice des vénériens est si active qu'une seule Boîte, guérit en une moyenne de six jours les maladies.... et pertes blanches sans vomissements, nausées ni coliques Dépôt gén., ph. des Panoramas, rue Montmartre, **151.**
EXIGER MA SIGNATURE EN ROUGE COUVERTE DU TIMBRE IMPÉRIAL.
La Boîte de 100 dragées 4 fr.
La Boîte de 100 dragées 4 fr.
(13598)

CURAÇAO FRANÇAIS
HYGIÉNIQUE
Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses *propriétés* **toniques, digestives, apéritives, et stomachiques** par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.
Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, pharmacien, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées.
Exiger sur chaque Cruchon ou Bouteille cette étiquette avec le cachet de fabrique ci-contre.
CACHET DE FABRIQUE DÉPOSÉ CONFORMÉMENT A LA LOI.
(13657)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 25 avril.

Consistant en malles, boîtes, voliges, etc. (331)

Rue de la Victoire, hôtel des Ventes.

Le 26 avril.

Consistant en tapis, tables, chaises, pendule, fauteuils, etc. (330)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 27 avril.

Consistant en tables, chaises, commode, toilette, etc. (331)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du onze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Michel LUCAS, ouvrier marbreur en papiers, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, 12,

Et M. François-Marie BARRACHIN, marchand de papiers de fantaisie, demeurant à Paris, rue Verderet, 5,

Ont formé entre eux pour douze années, à compter du quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des papiers de fantaisie, de couleur et marbrés, et la spécialité des papiers ombrés et papiers-peignes, et de marbrure sur tranches pour registres.

La durée sera de douze années, à compter du quinze avril mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale sera LUCAS et BARRACHIN.

Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale.

Le fonds social est de deux mille cinq cents francs.

Pour extrait :

Signé : LUCAS et BARRACHIN. (1160)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Henry-Amable GARNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 87,

Et M. Ernest-Eugène GIBERT, commis, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 87,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fruits secs et de tout ce qui peut se rattacher à ce genre de commerce.

Cette société est formée pour quatre ans, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour faire suite à celle qui existe sous la raison LARCHEVÊQUE et GARNOT.

La raison sociale sera GARNOT et GIBERT.

Le siége de la société sera à Paris, rue de la Verrerie, 87. Les deux associés auront la signature sociale; mais il ne pourra en être fait usage pour souscrire des billets à ordre au nom de la société.

Pour extrait conforme :

GIBERT, GARNOT. (1153)

Et le 14 avril 1855,

Par devant Me Paul-Charles-Alfred Delapalme et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

M. Louis-Auguste MONNIN-JAPY, député au Corps législatif, maire au VIe arrondissement de Paris, officier de l'Ordre impérial de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Temple, 198,

Et M. Félix-Aubin JACQUINOT, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 42,

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Par délibération, en date à Paris du 10 avril présent mois, de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des usines métallurgiques réunies de Septèmes, société en commandite, dont les statuts ont été établis par acte passé devant Me Delapalme, l'un des notaires soussignés, le 4 mai 1853, et modifiés par acte passé devant le même notaire, le 24 dudit mois de mai, et qui a été définitivement constituée par un dernier acte passé devant ledit Me Delapalme, le 30 dudit mois de mai, desquels actes les minutes enregistrées précèdent et dont des extraits ont été publiés conformément à la loi; les actionnaires de ladite compagnie ont adopté diverses modifications qui avaient été proposées auxdits statuts, et ont conféré à M. Monnin-Japy, comparant, tous pouvoirs nécessaires pour réaliser lesdites modifications par acte authentique.

Aux termes de la même délibération, MM. Ulrich-Adolphe SCHNELL et Jules-Théodore FRISCH, gérants de ladite société, ont renouvelé l'offre déjà faite par eux de leur démission desdites fonctions; cette démission a été acceptée, et M. Jacquinot, comparant, a été nommé seul gérant provisoire de ladite société, jusqu'à sa constitution en société anonyme.

Ces faits exposés, M. Jacquinot déclare, par ces présentes, accepter les fonctions de gérant à lui conférées par la délibération susrelatée, ensemble toutes les charges et obligations qu'elles peuvent engendrer.

Et les comparants ont établi ainsi qu'il suit les modifications apportées aux statuts de la société de Septèmes, par la délibération susénoncée.

Les articles 4, 7, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 31, 32 et 48 des anciens statuts sont supprimés et sont remplacés par ceux qui suivent :

Art. 4.

La dénomination de la société sera : Compagnie des usines métallurgiques réunies de Septèmes, près Marseille, sous la raison sociale F. JACQUINOT et Ce, remplaçant l'ancienne raison sociale SCHNELL, FRISCH et Ce.

La signature sociale portera le même nom et n'appartiendra qu'au gérant, qui pourra se faire représenter par un fondé de pouvoirs agréé par le conseil de surveillance.

Art. 7.

M. Jacquinot sera seul gérant et directeur de la société en remplacement de MM. Schnell et Frisch; il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, et tout engagement par lui pris, en dehors des présents statuts, ne pourra obliger la société.

Art. 20.

Les gérants administrent et agissent au nom de la société qu'ils représentent seuls à l'égard des tiers. Ils soutiennent et poursuivent toutes actions contentieuses; ils font exécuter les dispositions des statuts et les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Ils nomment et révoquent tous employés et agents de la société, fixent leurs fonctions et leur traitement, sans pouvoir engager la société au sujet de tout traitement au-delà d'une année.

Ils clôturent les écritures le 31 décembre de chaque année, dressent l'inventaire annuel, ainsi qu'un état de compte des profits et pertes, et les propositions relatives à la réserve et au dividende, et les soumettent au conseil de surveillance quinze jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.

Art. 21.

Les gérants souscrivent dès à présent et devront conserver, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun 200 actions pour garantie de leur gestion.

Les numéros de ces actions seront de 1 à 400 inclusivement, et elles resteront attachées à la souche. Elles auront droit néanmoins à tous intérêts et dividendes.

Toutefois, M. Jacquinot, nouveau gérant, aura la faculté de remplacer l'obligation édictée ci-dessus en déposant chez les banquiers de la société une somme représentative de la valeur de 200 actions au cours de l'émission nouvelle, déterminée par l'assemblée générale du 10 avril 1855.

Art. 23.

En cas de décès ou de retraite, pour un motif quelconque, de M. Jacquinot, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale, convoquée à cet effet immédiatement par le conseil de surveillance.

Les héritiers ou ayant-cause du gérant décédé ne pourront, en aucune manière, s'immiscer dans la gestion des affaires de la société, ni requérir aucun inventaire ou licitation. Leurs droits seront réglés par les inventaires sociaux approuvés par l'assemblée générale.

Art. 24.

Le gérant ne pourra être révoqué de ses fonctions que par l'assemblée générale et pour les motifs graves dont elle sera seule juge.

Art. 25.

Le conseil de surveillance se compose de neuf membres, tous élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Il nomme chaque année un président et un secrétaire, qui pourront être réélus.

Il est renouvelé en totalité chaque année; les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 26.

Jusqu'à la cinquième assemblée générale, le conseil de famille sera composé, savoir :

De 1° M. Monnin-Japy, comparant; 2° M. Victor Grand, banquier, de la maison Alliez et Grand et Ce; 3° M. P.-F. Zaleski, banquier de la maison Falken Hagen, Zaleski, Hall et Ce, demeurant tous à Paris; 4° M. E.-G. Folsch, chevalier de la Légion-d'Honneur, consul général de Suède et de Norwège; 5° M. A. Clapier, ancien député, ex-président du conseil général des Bouches-du-Rhône, tous deux demeurant à Marseille; 6° M. l'abbé Hector Simon; 7° M. Alfred Sudre, tous deux demeurant à Paris; 8° M. Daruty, demeurant à Marseille; 9° et M. V. Monot, demeurant à Paris.

Art. 28.

Le conseil de surveillance se réunit de droit à Paris, au lieu choisi par lui, le second jeudi de chaque mois.

Le conseil ne pourra pas délibérer à moins de trois membres présents.

Art. 29.

Les fonctions de membres du conseil de surveillance sont personnelles.

Le conseil pourra déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 31.

L'assemblée générale représentera l'universalité des actionnaires. Elle se composera de tous les associés propriétaires de 40 actions au moins.

Les actions ne donneront droit d'admission qu'autant qu'elles auront été déposées au siége de la société ou chez les banquiers de la société à Paris au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

Art. 32.

Les assemblées générales auront lieu à Paris, du 1er au 15 mars de chaque année. Par exception, la première assemblée aura lieu du 1er au 15 janvier prochain.

Indépendamment des assemblées générales annuelles, il pourra en être convoqué d'extraordinaires par la gérance ou par le conseil de surveillance toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

Les convocations pour ces assemblées ordinaires et extraordinaires seront faites par un avis inséré, quinze jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales de Paris et de Marseille, qui indiquera le lieu et l'heure de la réunion.

Art. 48.

Enfin, la société pourra, sur la proposition des gérants ou sur celle du conseil de surveillance, être convertie en société anonyme par une décision de l'assemblée générale.

Cette décision ne sera valable qu'autant que la majorité des votes exprimés représentera au moins la moitié des actions souscrites.

Dans le cas où l'assemblée générale déciderait la conversion, elle déléguerait aux gérants ou au conseil de surveillance les pouvoirs nécessaires à cet effet, et qui comporteraient, sans réserve aucune, toutes les facultés nécessaires pour la proposition et l'adoption, non seulement des stipulations généralement admises par l'usage et par l'administration publique dans les contrats de cette nature, mais encore de toutes stipulations particulières, soit dans la forme, soit dans le fond, qui n'entraîneraient pas une déviation essentielle de l'objet de la commandite actuelle.

Au surplus, les gérants et le conseil de surveillance pourront, d'un commun accord, et sans réserve aucune, admettre tous changements et modifications qui seraient réclamés par l'autorité supérieure.

Les délégués à la conversion de la compagnie en société anonyme pourront se substituer, mais entre eux seulement, dans les pouvoirs ci-dessus définis.

Les comparants ont représenté aux notaires soussignés un extrait de la délibération susénoncée de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, lequel a été délivré par M. Monnin-Japy, et est demeuré ci-annexé après avoir été des comparants certifié véritable, et que dessus mention a été faite de ladite annexe par les notaires soussignés.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris en l'étude dudit Me Delapalme, sise à Paris, rue Castiglione, 10,

Les jour, mois et an susindiqués,

Et ont, les comparants, signé avec les notaires, après lecture faite.

En suite de la minute des présente se trouve cette mention :

Enregistré à Paris, 1er bureau, le 19 mars 1855, vol. 208, folio 160, recto, case 2, reçu 5 fr et pour décime 50 c., signé Bourgeois.

De la délibération ci-dessus énoncée et datée de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie de Septèmes, dont l'extrait porte cette mention : Enregistré à Paris, 1er bureau, le 18 avril 1855, folio 96, recto, case 3, reçu 5 fr., et pour décime 50 c., signé Bourgeois,

Il appert que ladite assemblée a accepté la démission de MM. Schnell et Frisch, gérants des usines de Septèmes, et a nommé pour les remplacer comme seul gérant M. Jacquinot, susnommé; qu'elle a, en outre, introduit aux statuts de ladite société les modifications ci-dessus établies, et a donné tous pouvoirs à M. Monnin-Japy, susnommé, pour les réaliser par acte authentique.

Pour expédition :

Signé : A. DELAPALME. (1154)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-quatre du même mois, folio 30, case 1, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Entre MM. :

François-Christophe-Edmond KELLERMANN, duc de Valmy, chevalier de la Légion-d'Honneur et de divers autres ordres, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 35;

Louis-Auguste MONNIN-JAPY, négociant, membre du Corps législatif, maire du sixième arrondissement, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Temple, 198;

Paul DUVAL-VAUCLUSE, avocat, demeurant à Paris, rue de Lancry, 45,

Agissant tous trois au nom et comme syndics définitifs de la faillite personnelle du sieur Jules Leroy, ancien banquier à Paris, rue Lepelletier, 16; M. Jules Leroy, légataire universel de M. Amédée Leroy, son frère décédé; MM. les syndics dûment autorisés à l'effet des présentes par ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite en date du trois avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée;

Et M. Edouard CHENU, employé, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 29,

Agissant au nom et comme fondé de pouvoirs, aux termes d'une procuration en date, à Valparaiso, du trente janvier mil huit cent cinquante-cinq, légalisée et enregistrée le vingt-quatre mars suivant par Vayssié, au droit de deux francs vingt centimes, de M. Augustin Mersié, négociant, demeurant audit Valparaiso (Chili), gérant de la société A. MERSIÉ et Ce, dont le siége est à Paris, rue Lepelletier, 29, avec succursale à Valparaiso,

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif à l'égard de M. A. Mersié, et en commandite à l'égard de M. Amédée Leroy, ayant existé entre les parties, sous la raison sociale A. MERSIÉ et Ce, pour un commerce de consignation, commission et exportation, ladite société résultant d'un acte sous seings privés en date, à Paris, du quinze décembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix-sept du même mois par Delestang, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter d'aujourd'hui.

M. A. Mersié reste liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs attachés à cette qualité, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur le sort de toutes les valeurs quelles qu'elles soient, dépendantes de la société dissoute.

Pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Edouard CHENU. (1161)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-un avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le vingt-trois du même mois, folio 23, recto, case 7, par Pommier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

M. Adolphe-Arsène BOIGNET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, et M. Auguste MENVIELLE, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont déclaré dissoudre, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale BOIGNET et MENVIELLE, avec siége social à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, pour le commerce des tissus, mérinos, stoffs, mousseline-laine et autres articles de même nature, par autre acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le lendemain, folio 84, recto, case 2, par Darmengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

M. Boignet est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour faire publier ledit acte partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait d'icelui.

Pour extrait :

BOIGNET.

Pour extrait :

MENVIELLE. (1155)

Suivant acte passé devant Me Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le seize avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, entre M. John MEARA, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grammont, 30, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il va être parlé, une société ayant pour objet exclusif :

1° L'acquisition d'un terrain, situé à Paris, boulevard de la Madeleine, dépendant de la succession de madame de Janzé, et d'un autre contigu;

2° La construction sur ce terrain d'un hôtel ou d'une maison d'habitation, et de tous autres bâtiments qui seraient jugés utiles et convenables;

3° Et enfin, la gestion et l'administration de ladite propriété.

Toutes autres opérations ont été formellement interdites à la société.

Et il a été dit :

Que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. John Meara, qui en serait le seul gérant responsable, et en commandite seulement pour tous les porteurs d'actions, qui ne pourraient, en conséquence, être passibles des pertes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

Que la durée de la société serait de trente années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-cinq, et qu'elle finirait, par conséquent, le quinze avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, le tout sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévus audit acte;

Que le siége de la société serait à Paris dans la propriété qu'il s'agissait d'acquérir ou édifier;

Que la raison et la signature sociales seraient J. MEARA et Ce;

Que M. Meara, en sa qualité de seul gérant, aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que sous la restriction ci-après et pour l'intérêt de la société, sans pouvoir s'en servir pour des opérations qui seraient étrangères à l'objet de la société, sous peine de révocation immédiate et même de dommages-intérêts, s'il y avait lieu;

Qu'il aurait les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, mais qu'il lui était formellement interdit de contracter aucun engagement, ni de grever l'immeuble social après l'acquisition;

Que le capital de la société était fixé à la somme de un million deux cent mille francs, qui serait représentée par deux cent quarante actions de cinq mille francs chacune.

Pour extrait :

Signé : FOULD. (1156)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-quatre du même mois,

Les conventions sociales, formées par acte sous seing privé en date à Paris du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois et publié,

Entre M. Frédéric-Théodore FRIEDLANDER, demeurant à Paris, place Vendôme, 16, et deux commanditaires dénommés audit acte,

Ont été modifiées de la manière suivante :

M. Louis-Alexandre-Arthur ROSYCKI, propriétaire, demeurant à Paris, place Royale, 6, fait partie, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, de la société T. FRIEDLANDER et Ce, formée par l'acte second énoncé, en qualité de cogérant responsable, en sorte que ladite société sera composée de MM. Friedlander et Rosycki, en qualité d'associés en nom collectif, gérants responsables et solidaires, et des deux commanditaires dénommés auxdits actes.

L'objet de la société sera le commerce et la commission en général, et par suite l'achat et la vente des marchandises de toutes provenances, pour le compte de la société ou pour celui des tiers; les prêts ou emprunts sur consignations et généralement toutes les opérations se rattachant à celles ci-dessus.

La société pourra aussi faire les opérations de banque si tous les associés y consentent.

La durée de la société expirera le premier juillet mil huit cent soixante-quinze.

Elle sera dissoute par le décès de M. Friedlander si l'un des commanditaires l'exigeait; ils devront faire connaître leur intention à cet égard dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite dudit décès. S'ils ne jugent pas dans ce cas devoir demander la dissolution, M. Rosycki sera seul gérant,

La société ne sera pas dissoute par le décès de M. Rosycki; M. Friedlander sera alors seul gérant. En cas de perte du tiers du capital social, la société sera dissoute si l'un des associés l'exige.

Le siége de la société est toujours à Paris; il est transféré place Royale, 6, et pourra l'être de nouveau dans un autre local à Paris.

La raison et la signature sociales continuent d'être T. FRIEDLANDER et Ce.

MM. Friedlander et Rosycki ont tous deux la signature sociale, même séparément; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

M. Rosycki apporte en société la somme de cent mille francs, payable en cinq payements égaux de mois en mois, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, sans intérêts.

L'apport fait antérieurement par les commanditaires était de trente mille francs, ce qui porte à cent trente mille francs la somme totale des apports d'après les deux actes susénoncés. (1159)

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé, rue Montmartre, 72.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq,

Entre :

1° M. Gabriel-Joseph-Merradeck-Louis FROMENT-FROMENTÈS baron DE CASTILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taranne, 8;

2° M. VALLAT, domicilié à Nîmes, agissant au nom et comme conseil judiciaire de M. le baron de Castille, d'une part;

3° M. Henry IMBERT, chimiste, domicilié à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 16;

4° M. Adolphe MARION DE LA BRILLANTAIS, demeurant à Paris, rue Chabrol, 34, d'autre part,

Il appert :

Que la société en commandite constituée par acte passé devant Me Ducloux, notaire à Paris, le seize mai mil huit cent cinquante-quatre, sous la raison Henri IMBERT et Ce, dont le siége est établi à Paris, rue Montmartre, 160, ayant pour objet la préparation et le commerce, pendant dix années, des cuirs vernis factices et véritables, a été déclarée nulle.

Pour extrait :

E. PRUNIER-QUATREMÈRE. (1147)

Office judiciaire du haut commerce, rue Vivienne, 22.

D'un acte sous seings privés, du seize avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société de fait, formée entre M. Alexandre GEROLD, négociant, rue des Vieux-Augustins, 44, et M. Prosper-Mathieu BRIAT, même rue, 34, le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, et qui a pris fin le quatorze janvier dernier, pour l'exploitation, rue des Vieux-Augustins, 34, d'une fabrique de fleurs artificielles, sous le nom GEROLD, a été dissoute à partir du quinze janvier dernier, et que les associés se sont reconnus quittes et libérés l'un envers l'autre.

Pour extrait :

ANSART D'AUBIGNY. (1148)

D'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie de l'hôtel de Boulogne, sous la raison A. SENAC et Ce, dont le siége est à Paris, rue du Bac, 46, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-cinq,

A été extrait ce qui suit :

L'assemblée décide, à l'unanimité, que les vingt et une actions numéros un, deux, trois, quatre, cinq et six, et dix à vingt-quatre inclusivement, qui ont été acquises au profit de la compagnie de l'hôtel de Boulogne, sont définitivement éteintes, et qu'en conséquence le capital social se trouve représenté seulement par vingt-sept actions, ayant droit chacune à un vingt-septième dudit capital.

Pour extrait conforme au registre :

Le gérant,

Signé A. SENAC et Ce. (1150)

D'un acte passé devant Me Crosse, notaire à Paris, le dix-sept avril mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait entre MM. Antoine-Gabriel ROUGÉ père et Henri-Louis-Philippe ROUGÉ, fils fabricants de cannes, fouets et cravaches, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41,

Il appert :

Qu'il existé entre MM. Rougé père et fils une société en nom collectif pour exploiter un établissement de fabricant de cannes, fouets et cravaches; que cette société a été établie pour huit années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-trois; que son siége est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41; que la raison sociale est ROUGÉ et fils; la signature sociale porte ces mêmes noms; chacun des associés en fait usage, et tous engagements contractés par l'un ou l'autre des associés avec la signature sociale et pour faits dudit commerce engagent la société. Les deux associés administrent conjointement les affaires de la société et peuvent indistinctement faire les ventes et achats et tenir la caisse ainsi que les écritures.

Pour extrait :

CROSSE. (1151)

Suivant acte reçu par Me Durant et son collègue, notaires à Paris, le quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Achille CHAUVET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5,

Ayant agi comme gérant et seul membre de la société dont il va être parlé, attendu qu'il n'y avait jamais eu aucun souscripteur d'actions,

A déclaré dissoudre, à partir dudit jour quatorze avril mil huit cent cinquante-cinq, la société créée, par acte passé devant Me Mocquard, notaire à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale CHAUVET et Ce, et ayant pour objet la publication et l'exploitation, en albums, des lithographies des boiseries sculptées du chœur de Notre-Dame de Paris.

Pour extrait :

Signé : DURANT. (1152)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 AVRIL 1855, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la dame veuve LE BRIS (Marie-Catherine-Idalie Marulaz), débitante de tabacs et ancienne tabletière, boulevart Saint-Denis, 8; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 12320 du gr.);

Du sieur JOBART (Antoine), md de jouets, rue St-Marcoul-St-Martin, 9 et 11; nommé M. Grellou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12321 du gr.);

Du sieur HENRY (Auguste-Alphonse), md de bois à Vincennes, route de Paris, 55; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12322 du gr.);

Du sieur RADIGON (Ernest), exmd de nouveautés, boulevart des Italiens, 6; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12323 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DORET (Victor-Henri), pâtissier, rue Réaumur, 25, le 30 avril à 10 heures (N° 12218 du gr.);

De la société PAQUIN et HAAS, fab. de casquettes, rue du Temple, 46, société composée de Jacob Paquin et de Daniel Haas cadet, le 30 avril à 10 heures (N° 12255 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHARPENTIER (Nicolas), limonadier, faubourg St-Honoré, 219 et 266, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12292 du gr.),

Du sieur JANVIER (Victor-Alexandre), lithographe, place du Marché-Ste-Catherine, 5, entre les mains de M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7 (N° 12272 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MOSSIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 26 décembre 1855, entre le sieur MOSSIER (Jean-François), md de vins, rue de Grammont, 6, et ses créanciers.

Abandon par le sieur Mossier, à ses créanciers, de l'actif énoncé au concordat.

Et obligation en outre de leur payer sans intérêt 20 p. 100 sur le montant de leurs créances, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er janvier 1856.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur Mossier.

M. Isbert, rue du Fg-Montmartre, 54, commissaire à l'exécution du concordat.

Mme Mossier caution du paiement des dividendes promis (N° 11588 du gr.).

Concordat de la Dlle GOSSE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 12 mars 1855, entre la Dlle GOSSE (Rose-Florence), mde de modes à Courbevoie, rue Vieille-St-Germain, 21, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la Dlle Gosse, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables dans les huit mois de l'homologation du concordat (N° 11967 du gr.).

Concordat DUCHAUSSOY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 5 mars 1855, entre le sieur DUCHAUSSOY (Charlemagne), md de vins, rue de la Planchette, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Duchaussoy, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables 10 p. 100 chacune des deux premières années, et 5 p. 100 la troisième année, pour le premier paiement avoir lieu le 5 mars 1856 (N° 12062 du gr.);

Concordat GIRARDOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 mars 1855, lequel homologue le concordat passé le 13 mars 1855, entre le sieur GIRARDOT (Prosper), fondeur, rue et impasse St-Sébastien, 8 et 10, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Girardot, par ses créanciers, de 65 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 35 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1er avril 1856 (N° 12055 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1855, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé entre le sieur ROUGET (Alexandre), négociant, rue du Fg-St-Honoré, 189, ci-devant, actuellement même rue 56, et ses créanciers, le 8 juillet 1852.

Nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic (N° 10361 du gr.)

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LAMIDEY (Jean-François), limonadier, rue St-Denis, 90, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 15 fr. p. 100, première répartition (N° 12016 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société DEVERSIN et DUPAS, anciens apprêteurs sur étoffes, rue de Cléry, 63, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 45 fr. 83 cent. p. 100, unique répartition (N° 11501 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURNIE (Jean-Claude), md. de vins à Vaugirard, rue de l'École, 38, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 47 fr. 64 cent. p. 100, unique répartition (N° 11904 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ANGLARD, md de broderies, rue de la Jussienne, 4, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 7 fr. p. 100, unique répartition (N° [illegible] du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 23 avril.

Du sieur BODSON (Edmond-Alexandre-Tiburce), mécan. fab. de ferrures de voitures, rue des Vinaigriers, 55 (N° 11541 du gr.).

Du sieur PAQUIS (Charles), passementier, rue Mauconseil, 15 (N° [illegible] du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 AVRIL 1855.

DIX HEURES : Tajan et Abadie, fab. de tissus, synd. — Chalvet, libraire, vérif. — Tazé, grainetier, clôt. — Stéfani et Ce, nég., id. — Picard fils aîné, maroquinier, id. — Weber et Arnaud, horlogers, rem. à huit. — Bouvier, md de vins, affirmat après union. — Veuve Chemin-Courtois, fab. de chaussures, id.

ONZE HEURES : Grandval, anc. md de dentelles, redd. de comptes.

MIDI : Durand et Ce, app. pour fleurs, synd. — Cahen, md de meubles, id. — Datin, fab. d'articles de voyages, vérif. — Menée frères, nég., clôt. — Dame Tessier, mde de fruits, id — Dubois, limonadier, conc. — Hiller, loueur de voitures, id. — Durrieu jeune, maçon, id.

UNE HEURE : Desjardins, nég., clôt. — Viey, nég. en bronzes, id. — Vion, chimiste, conc.

TROIS HEURES : Jung et Ce, nég. comm., clôt. — Bazin, fab. d'équipements militaires, synd. après union. — Combe, Goutte et Ce, limonadiers, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite AUZONCAPE et Henri-Désiré CORNILLE, boulevard Beaumarchais, 60. — Destangs, avoué.

Décès et Inhumations.

De 22 avril 1855. — Mme Cavill[illegible], 80 ans, rue de Monceaux, 1. — M. Merle, 15 ans, rue de Lamar[illegible], 60. — M. Colin, 71 ans, rue Rochechouart, 29. — Mlle Lauweryns, [illegible] ans, rue Mazagran, 6. — Mme [illegible], 25 ans, rue du Mail, 1. — Mme [illegible]gnier, 69 ans, rue de la Monnaie, 24. — M. Deguette, 68 ans, rue Ménilmontant, 47. — Mlle Bailly, [illegible] ans, passage St-Louis, 5. — M. [illegible], ans, rue Nve-de-la Vierge, [illegible] — Mme veuve Drugeon, 81 ans, rue de Sèvres, 45. — M. Maître, 31 ans, rue Bonaparte, 27. — Mme Albert, [illegible] ans, rue de Grenelle, 57. — M. [illegible], 30 ans, rue du Cherche-Midi, [illegible] — Mme Travaillot, 53 ans, place Dauphine, 6. — M. Legros, 52 ans, rue de l'Horloge, 31. — Mme Cr[illegible], 50 ans, rue de l'École-de-Médecine, 105. — Mlle Rougé, 29 ans, quai des Grands-Augustins, 11. — Mme [illegible]ret, 70 ans, rue Mouffetard, [illegible] — M. Letourte, 46 ans, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 12. — M. [illegible], 76 ans, rue de la Clé, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.